

les Cahiers

n° 36 - 3e-4e trimestre 2009

de la profession

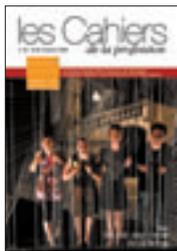
ORDRE DES
ARCHITECTES

Les élections ordinaires 2010 se feront par vote électronique.
Communiquez rapidement votre adresse mail à votre Conseil régional !

A photograph of four people (three women and one man) smiling and looking towards the camera. They are standing behind a complex, white, wire-mesh structure that resembles a large-scale architectural model or a decorative screen. The background is dark, with a warm light source (a single light bulb) visible, and a stone building with a balcony is partially visible in the distance.

Dossier
les clés pour choisir
de se former

Portrait	Ephémères curiosités.....	2
Humeur	Capitalisme et architectes.....	2
Edito	Quel projet métropolitain ?.....	3
Conseil national	Observatoire de la profession, suite.....	4
Conseils régionaux	Publications ordinales.....	7
Profession	Précisions sur le régime de l'auto-entrepreneur appliqué aux architectes.....	8
Social	Communiqué de la Cipav.....	9
	Le DIF dans la branche des entreprises d'architecture, six ans déjà.....	10
Dossier	Les clés pour choisir de se former Crédit d'impôt pour les dépenses de formation des dirigeants... Les certifications relatives aux diagnostics techniques immobiliers.....	11 14
Juridique	Marchés publics, le nouveau CCAG-PI : grille de lecture et recommandations.....	18
Expertise	Note de jurisprudence du CNEAF.....	30
International	De jeunes architectes venus de tous les continents réunis à Font-Romeu.....	31
Infodoc	Publications..... Communiqué des architectes de l'urgence.....	32 32



Légendes de toutes
les photos page 29

Les Cahiers de la profession sont disponibles en version Adobe PDF sur :
www.architectes.org/cahiers-de-la-profession

Editeur : Conseil national de l'Ordre des architectes
Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, BP 154, 75755 Paris cedex 15
Tel. : (33) 1 56 58 67 00 - Fax : (33) 1 56 58 67 01
Email : infodoc@cnoa.com - Site internet : www.architectes.org

Directeur de la publication : Lionel Dunet - Rédacteur en chef : Jean-Paul Lanquette
Coordination : Chantal Fouquet
Maquette : Balthazar Editing - Impression : Première Impression
Dépôt légal : décembre 2009 - ISSN 1297-3688

Portrait Ephémères curiosités

Pour la quatrième année consécutive en Languedoc-Roussillon, des architectures vives ont pénétré et se sont approprié ces espaces clos que sont les cours d'hôtels particuliers de l'écusson de Montpellier.

Le Festival des Architectures Vives a pour objet la sensibilisation du grand public au large domaine de l'architecture. Il s'attache non seulement à mettre en avant le travail d'une jeune génération d'architectes, de paysagistes, d'urbanistes, de sociologues et de scénographes mais aussi à faire découvrir des territoires urbains inattendus.

Le projet que proposait ici le Festival était d'offrir un parcours, sorte de découverte architecturale en cœur de ville. Du 18 au 21 juin 2009, onze interventions conçues et rêvées par des architectes et des artistes ont donc pris possession de la ville. Le résultat est poétique et vivant, les vieilles bâtisses se sont volontiers laissées faire, et les jeunes artistes ont visiblement travaillé dans la joie. Les sourires de quatre d'entre eux, que nous avons choisi de placer en couverture en témoignage, et donnent confiance en l'avenir.

L'édition 2009 qui s'est déroulée sous le parrainage de Patrice Genet, architecte à Montpellier et Conseiller national, a fait l'objet d'une publication disponible auprès de l'association Champ Libre.

En savoir plus

► sur le thème de l'édition 2010 « *Entre ombre et lumière* » : Association Champ Libre
2 rue Saint-Côme - 34000 Montpellier
Tel. 04 67 92 51 17- Fax 04 67 92 51 77
Email : Asso_champlibre@yahoo.fr
<http://favmontpellier.nerim.net/>

Capitalisme et architectes

Olivier BRIERE
Conseiller national

Malgré sa grandiose manifestation de perversité lors de la crise, le capitalisme financier trouve encore des promoteurs à Bruxelles et à Bercy qui le confondent avec le capitalisme entrepreneurial, celui qui a fait le progrès économique du XXe siècle. Ceux-là croient encore que les investisseurs internationaux s'intéressent à nos sociétés d'architecture et voudraient leur offrir la possibilité d'en prendre le contrôle en faisant « sauter » l'obligation que nous avons d'en détenir la majorité du capital.

Au nom de la « directive services », celle qui vise à permettre la libre installation de nos confrères européens, on voudrait permettre le libre investissement, sans limite, dans les sociétés d'architecture, et cela sans critère de qualité ni de compétence.

Il y a totale confusion des esprits, entre liberté d'investir dans une société d'architecture et liberté d'exercice de la profession d'architecte sur le territoire européen.

Il y a confusion entre le capitalisme entrepreneurial et le capitalisme financier.

Par respect pour nos clients, les consommateurs d'architecture, c'est à dire tout le monde, par souci de lisibilité et de vérité, par vocation aussi, nous sommes des entrepreneurs d'architecture, pas des financiers de l'espace bâti, urbain ou paysager. Nous sommes architectes, diplômés, contrôlés par notre ordre, et nous contrôlons nos sociétés d'architecture par la détention de la majorité du capital. Le public et nos clients s'y retrouvent.

Quel est ce pays dans lequel les pharmacies ne seraient pas détenues par des

pharmaciens, dans lequel les sociétés d'expertise comptable ne seraient pas détenues par des experts comptables, dans lequel les cabinets médicaux ne seraient pas contrôlés par des médecins ... ?

Ce pays est bientôt le nôtre et toute l'Europe aussi !

Ne soyons pas naïfs, dans le capitalisme entrepreneurial aussi, le pouvoir appartient à l'actionnaire ou au groupe d'actionnaires majoritaire. Il faut donc que la majorité du capital soit détenue par des architectes pour former une société « d'architecture », sinon, c'est une société « d'autre chose ».

Le comble est que nos confrères européens sont de notre avis et nous leur souhaitons la bienvenue en France en respectant des règles que nous respecterons chez eux, là où nous ne manquerons pas d'aller leur faire concurrence aussi.

Alors c'est vrai que, pour une plus grande efficacité de nos structures, il faut ouvrir notre capital à nos partenaires de l'acte de bâtir et d'aménager, c'est vrai qu'il faut renforcer les capitaux de nos structures, mais soyons simples et clairs pour le consommateur :

Si l'actionnariat de nos partenaires dépasse 50 %, il s'agit d'une société d'ingénierie et si l'actionnariat des architectes est majoritaire, alors, il peut s'agir d'une société d'architecture.

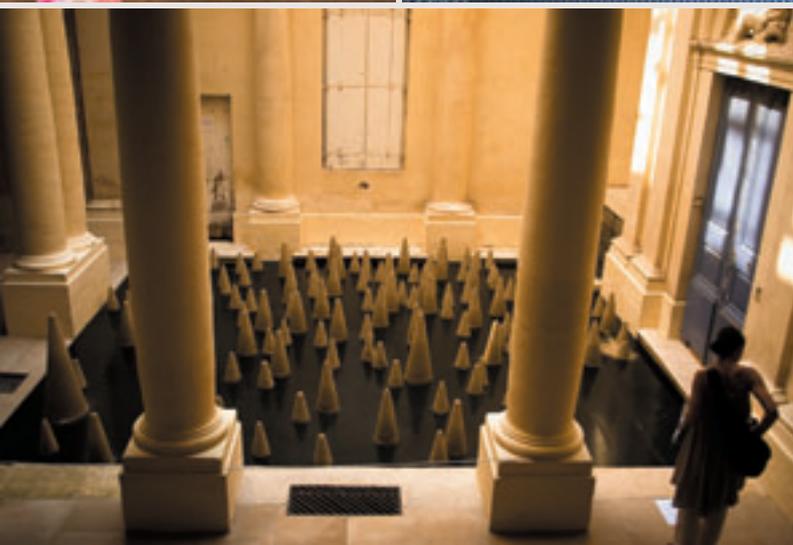
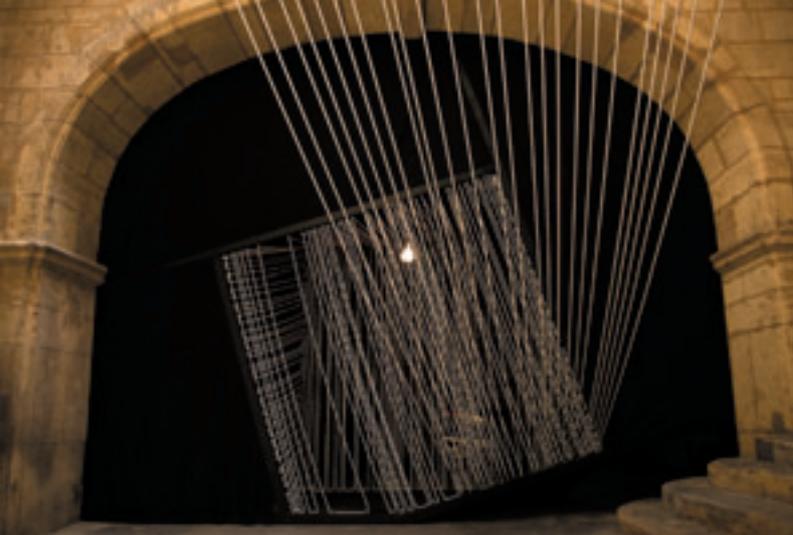
Le reste n'est que conjectures destinées à embrouiller les esprits, pour justifier la domination d'un petit capitalisme financier dans nos structures, ou celui de l'ingénierie et des maîtres d'œuvre en bâtiment, reléguant les compétences architecturales au strict minimum : c'est une façon d'éradiquer les trublions que nous sommes dans le monde des bâtisseurs.

Soyons fiers d'être ces trublions et mettons nos exigences du capitalisme entrepreneurial au service du bien commun !

Quel projet métropolitain ?

Lionel DUNET

Président du Conseil national de l'Ordre des architectes



Les architectes et l'architecture doivent être au cœur des réflexions sur la création des « métropoles » et le renforcement des intercommunalités contenus dans la réforme des collectivités territoriales. Celle-ci remet l'aménagement du territoire au centre des préoccupations de l'Etat et du débat public. Les architectes sont bien sûr interpellés par ces questions et se doivent d'apporter leur contribution. Ils sont en effet des experts au cœur de la conception de la ville. Mais ils sont aussi les premiers usagers en tant qu'interlocuteurs des maires et utilisateurs des réglementations d'urbanisme.

Les métropoles sont pour le moment considérées uniquement sous l'angle économique. C'est insuffisant : il faut que les métropoles soient des outils pour se réappropriar la maîtrise du processus urbain. Le projet métropolitain ne peut, au prétexte d'une compétition déterritorialisée, s'affranchir du projet urbain, ni de sa valeur d'usage pour ses habitants et ses visiteurs.

La consultation sur le Grand Paris auprès d'équipes pluridisciplinaires menées par des architectes avait remarquablement réussi à susciter une envie d'architecture. Le projet qui lui succède prend pourtant à ce jour un tour technocratique dans lequel l'efficacité technique, des transports notamment, remplace la vision globale, environnementale et humaniste des architectes.

L'Ordre avait milité, à la veille des élections municipales de 2008, pour des villes solidaires, innovantes et belles : ces qualificatifs doivent trouver leur application aux métropoles.

C'est pourquoi l'Ordre ouvre la discussion et organise le 26 janvier 2010 un colloque sur le thème « Architecture, territoires et métropoles durables », auquel vous serez conviés. Réunissant experts, élus et architectes, il tentera, d'une part, de mieux définir le phénomène de métropolisation en faisant un diagnostic des évolutions actuelles et, d'autre part, de déterminer les conditions auxquelles les architectes peuvent contribuer à la conception de métropoles durables.

Le dialogue avec les élus locaux est aujourd'hui engagé avec succès par notre institution ordinaire. C'est une priorité, puisque les élus ont les clés de la bonne architecture.

Je vous invite, pour enrichir votre point de vue sur ces sujets, à vous rendre sur la WebTV que le Conseil national vient de lancer sur son site Internet Architectes.org. Cette WebTV vous tiendra régulièrement au courant des actions et travaux menés par l'Ordre, grâce à de courtes vidéos. Son premier numéro est consacré aux relations avec les élus : un débat passionnant entre les maires de quatre petites villes sur leur stratégie d'aménagement, ainsi que l'intervention de l'Ordre sur l'ingénierie publique au dernier Congrès des maires et sa présence au Salon des maires. Votre avis sur cette WebTV nous intéresse, donnez-le nous !

Joyeuse fin d'année à toutes et à tous !

Observatoire de la profession, suite : présentation de l'étude qualitative

Dominique GENDRE

Conseiller national

Dans le précédent numéro des *Cahiers de la profession*, nous avons présenté les résultats d'une enquête menée par l'Institut de sondage IFOP sur « les effets de la crise économique sur l'activité des agences et les stratégies mises en œuvre pour y faire face ».

Cette enquête conduite en avril 2009, montrait que si la crise avait un impact brutal sur le chiffre d'affaires et le nombre de commandes des agences, son effet sur le moral des architectes ne se faisait pas encore trop sentir.

Nous l'avons complétée en juillet 2009 par une étude qualitative réalisée par IFOP et consistant en une série de 15 entretiens individuels en face à face auprès d'architectes triés en fonction du sexe, de la tranche d'âge, de la région et du mode d'exercice.

Cette étude qualitative qui croise assez bien les résultats obtenus dans le sondage, n'a bien sûr pas vocation à être représentative ; elle permet cependant d'explorer, par effet de zoom, les inquiétudes, les attentes et les stratégies mises en place par les architectes face à la crise économique. Nous en présentons ici un résumé.

Les architectes pris dans la crise : malgré quelques niches, tous les secteurs de l'architecture semblent touchés.

► La crise touche presque tous les secteurs

Quelle que soit la posture de chacun et le vécu particulier de la crise, elle est une donnée spontanément évoquée dans les discours. Elle semble toucher tous les secteurs et s'installer durablement dans le paysage économique.

« En fait, moi je l'ai sentie dès mars 2008. J'ai beaucoup de clients dans la finance, et pour moi c'est un baromètre très révélateur, avec ce qui s'est passé aux USA avec General Motors et les grandes banques américaines, mais aussi ici, les différents scandales bancaires, la Société Générale etc. » (indépendant, 40-50 ans, Rhône-Alpes).

« On a senti un petit problème fin 2007. Mais c'est en octobre 2008 que les projets ont été arrêtés. Sur des programmes pas trop gros, ça a été un arrêt total » (associé, 40-50 ans, Ile-de-France).

La crise a des effets concrets : même ceux qui ne souffrent pas aujourd'hui d'une baisse de leurs carnets de commandes, constatent la dégradation générale du niveau d'activité dans le métier.

« Ça commence vraiment à être inquiétant pour de nombreux confrères. Ils s'inquiètent pour leurs collaborateurs... et leur masse salariale » (associé 40-50 ans, Ile-de-France).

« Il est clair qu'il y a eu un sacré coup de froid. Les donneurs d'ordre privé n'ont vraiment plus rien à donner. Les études de faisabilité, il n'y en a même plus qui rentrent. Il reste des projets qui se terminent. C'est inquiétant pour plus tard. Ce qui est perdu est perdu. Alors on espère que ça va repartir parce que c'est trop calme » (associé 40-50 ans Ile-de-France).

Les marchés les plus touchés

○ Le marché des particuliers : eux-mêmes fragilisés, ils hésitent.

« C'est vrai que les gens se posent plus de questions, stressent plus et sont donc plus lents » (associée 30-40 ans, Ile-de-France).

○ Le marché industriel, où la chute des commandes a été très forte

« Je sais que pas mal de chantiers industriels ont été stoppés dans la région. Les banques bloquent maintenant, ça change tout » (indépendant, plus de 60 ans, Bretagne).

○ Le marché de logement collectif type HLM, très ralenti ou stoppé

○ Le marché de promotion privée parfois presque totalement gelé

○ Le marché du tertiaire identifié comme faible également

« Nous, à part des questions d'aménagement d'espace, on ne voit plus trop de projet sur ce domaine. C'est calme » (associé, 50-60 ans, Ile-de-France).

○ Et enfin deux secteurs, liés à l'architecture particulièrement touchés : la promotion immobilière et le BTP.

Les effets de la crise se font d'autant plus sentir

que les architectes sont englobés dans une mécanique globale d'interdépendance : l'impact de la crise est dû à la frilosité des donneurs d'ordre particuliers et institutionnels, mais aussi à des freins importants imposés par le mode bancaire qui touchent à la fois les architectes et les donneurs d'ordre.

« La crise touche inévitablement l'architecture dans son ensemble. On parle surtout des gros, comme les patrons du CAC 40, mais on ne parle pas des autres touchés aussi. Ce qui est pervers, c'est que la crise touche les promoteurs, c'est mécanique. Les gros cabinets développent des forfaits, sans acompte, et ça fait tort à toute la profession » (indépendante, 30-40 ans Rhône-Alpes).

Enfin, s'agissant de la durée de la crise, on perçoit un effet d'inertie qui laisse penser que le pic n'est pas encore atteint sur tous les marchés.

« Il y a au moins deux ans avant que l'activité générale reparte. Et pour les architectes, j'ai le sentiment que ce sera à peu près ça, peut-être un peu plus long » (indépendante, 50-60 ans Bretagne).

► Quelques niches préservées qui concernent essentiellement les architectes exerçant à titre individuel (sans salarié)

Elles portent sur des créneaux précis : l'expertise judiciaire, le bâti agricole, la collaboration avec des professions juridiques, tels les notaires ou encore les extensions pour les particuliers.

Les architectes spécialisés dans ces activités ressentent moins la crise et d'autres investissent ces niches pour tenter d'y échapper.

► Typologie des profils face à la crise

Bien que la crise suscite des postures peu homogènes, il se dessine une typologie de posture face à la crise :

Les « inquiets »

Il s'agit de moyennes ou grandes structures, à dimensionnement régional et secteurs d'activité relativement diversifiés, mais aujourd'hui peu porteurs ou atteints. Ils cherchent à diversifier encore plus leurs activités.

« On a réussi à s'en sortir parce qu'on a une trésorerie saine, mais j'ai peur que cela ne soit pas suffisant pour 2010. J'ai très peur de ce qui peut se passer (associé 30-40 ans Rhône-Alpes).

Les « désenchantés »

Exerçant à titre libéral et plus âgés, ils émettent le regret a posteriori d'une activité indépendante, extrêmement chronophage, peu rémunératrice et faite de contraintes. Se sentant peu concurrentiels, leur vision de l'avenir est particulièrement sombre.

« Je ne sais pas si à terme je ne vais pas chercher une place en tant que salarié, pour abandonner le libéral. J'ai l'impression que je n'ai pas évolué, et je n'ai pas pu embaucher. J'ai peut-être fait là une erreur » (indépendant 40-50 ans, Rhône-Alpes).

Les « opportunistes optimistes »

Plus jeunes, et dans des structures de petites tailles, ils n'ont pas connu les crises précédentes. Ce sont des pragmatiques qui ajustent leur activité selon les besoins et les demandes.

« Si vous voulez, on a commencé au moment du début de la crise, en automne 2007. Et du coup, nous on se dégage un salaire, on travaille et ça va » (associée, moins de 30 ans Bretagne).

Les « architectes de niche »

Ils sont expérimentés dans une activité peu connue voire moins gratifiante que les clichés d'une architecture idéalisée mais qui leur fournissent une activité continue.

« Ça va, je fais de petites affaires en quantité, je suis sur un petit créneau, en rénovation, avec des clients qui me connaissent bien. Les gens ne sont pas réticents car ils ont déjà leur bien, c'est pas du neuf » (indépendante, 30-40 ans, Rhône-Alpes).

La crise est là et aucune solution durable n'émerge

Si tous les architectes réfléchissent à leur manière de faire évoluer leurs prestations, les marges de manoeuvre restent relativement limitées. Les stratégies à mettre en place semblent complexes, voire risquées et sans effet à court terme. Les politiques publiques de soutien font quant à elles, l'objet d'une lecture très négative.

► Les stratégies d'offre ou de production

Les stratégies commerciales se heurtent à des contraintes fortes et porteuses de risques

La baisse des honoraires : une perspective difficilement envisageable

Les honoraires sont déjà considérés comme très bas et les baisser encore aurait pour effet de renforcer un mouvement général de dépréciation de la compétence des architectes.

« On n'est déjà pas chers pour ce que l'on fait. Après, on ne peut plus descendre au niveau

du taux horaire. Nous on est déjà à des taux horaires de 60 euros HT sur le contrat. Ce n'est pas cher, on ne peut pas descendre » (associée, moins de 30 ans, Bretagne).

« Je ne suis pas suicidaire, mais je suis contre la baisse des honoraires, c'est un cercle vicieux, et très retors, certains le font, et ils détruisent le métier » (indépendant, 40-50 ans, Ile-de-France).

Le service « plus » s'avère indispensable (architecture d'intérieur, paysagisme, space planning), bien que les architectes pensent que les maîtres d'ouvrage ne sont pas prêts à payer ces prestations intellectuelles et que la concurrence est déjà solidement établie.

« Il faudrait offrir plus de compétences pour le même prix, c'est ça le problème. Mais c'est vrai que l'on pourrait intervenir plus en amont sur les projets. Il faudrait que l'on soit capable d'intervenir sur tout le paysage » (associé, 50-60 ans, Ile-de-France).

L'extension de la zone d'intervention géographique : une possibilité ambivalente

« Aller plus loin ? On a déjà essayé, mais c'est vraiment trop dur car on ne gagne plus du tout d'argent avec les déplacements. Alors, oui, peut-être, si plus tard on gagne de gros marchés publics en province, mais pour les particuliers, on est déjà allés assez loin, et on ne peut aller plus loin » (associée, 30-40 ans, Ile-de-France).

Les concours publics : un recours qui tend à se systématiser mais souvent par défaut, car ce marché, déjà considéré comme très concurrentiel, apparaît aussi saturé

« Nous on s'oriente vers les marchés publics, non pas pour les revenus directs, mais pour nous permettre de changer de gamme, d'élargir notre clientèle et donc de préparer l'avenir » (associée 30-40 ans, Ile-de-France).

« Attendez, moi, je suis allé déposer un dossier. Je pensais qu'il y en aurait pas mal, mais je vous assure, j'en ai vu une quantité pas possible dans le bureau. Je me demande si ça vaut vraiment le coup » (associé, 40-50 ans, Ile-de-France).

La maîtrise des coûts : entre conservation de la capacité de production et sauvegarde du besoin de fonds de roulement

La question de l'emploi est centrale et difficile à régler :

Soit les agences disposant de salariés, anticipent la crise et licencient en amont ; elles se privent alors de leur capacité à rebondir ;

Soit, elles conservent leur potentiel de production mais vivent alors des moments de tension assez forts.

« On va baisser probablement les volumes en effectifs, mais on n'a pas eu pour l'heure besoin de le faire. Quelqu'un est parti à la

retraite, ça nous arrangeait. Je n'ai pas envie de licencier » (associé, 30-40 ans Rhône-Alpes).

« Il a été question de détruire des emplois, notamment en ce qui concerne des postes de dessinateur projeteur qu'on avait à l'agence. On y a songé, mais si on se coupe de la sève productive, on ne peut plus assurer derrière. Là, on a encore deux projets en 2009 qui permettent d'assurer pour tout le monde » (associé 40-50 ans Ile-de-France).

Le dispositif HMO quant à lui, reste méconnu et n'est pas identifié comme un levier en période de crise. Dans le contexte de crise, les HMO, moins opérationnels que de véritables salariés et représentant des charges supplémentaires, sont considérés comme n'apportant aucune plus-value aux agences, quelle que soit leur taille.

« Ça ne change rien parce que le stagiaire reste un stagiaire » (associé 40-50 ans, Rhône-Alpes).

Le développement durable : un élément à intégrer sur le long terme mais pas une solution sur le court terme

Si clairement le développement durable est une donnée de plus en plus prise en compte dans les projets d'architecture, l'hypothèse d'une solution liée à la croissance verte ne constitue pas une possible sortie de crise.

« Je ne sais pas si ça nous sortira de la crise mais ce sont de nouvelles voies de développement pour l'industrie et le bâtiment. Ça peut, peut-être redonner à l'archi un statut qu'il a perdu, ça peut remettre en avant le rôle de l'archi » (indépendant, 50-60 ans Ile-de-France).

« Les gens sont conscients que ça coûte beaucoup plus cher et ce n'est donc pas toujours une priorité » (associée, 30-40 ans Ile-de-France).

Des politiques publiques perçues comme inopérantes ou absentes par la profession

► Des mesures conjoncturelles et inefficaces

Le plan de relance du gouvernement n'offre pas d'issue à la crise et est perçu comme insuffisant au regard des besoins. Les architectes sentent, en creux, qu'ils ne sont pas au centre des préoccupations du politique sans pour autant s'en étonner vraiment, compte tenu de leur faible nombre ou de l'urgence d'autres secteurs

« Le plan de relance c'était déjà des projets dans les tiroirs. Dès qu'on parle d'une

opération récente, on se rend compte que le plan de relance, ce n'est pas factuel. A mon avis, il davantage une dimension symbolique, comme le Grenelle de l'Environnement ».

« On sait très bien que sur l'ensemble du plan de relance, ce qui nous concerne est riquiqui » (associé 40-50 ans Ile-de-France).

Des pistes qui se heurtent à une absence de volonté perçue

La politique de construction de logement neufs reçoit un accueil mitigé :

« Le problème c'est que les logements neufs il faut les vendre et que les gens ne les achètent pas ! » (indépendante 30-40 ans Rhône-Alpes).

Il en est de même pour le recours obligatoire dès le premier mètre carré :

« Pour moi, ça ne changerait rien : on a déjà du mal à faire tourner les agences avec des projets lambda, alors avec de toutes petites choses, ça n'apportera pas grand-chose à la structure (associé, 40-50 ans, Rhône-Alpes).

Des baisses ponctuelles des charges sociales (TVA à 5,5%), et un renforcement de l'accès au crédit, rencontrent un accueil plus positif.

« Ça peut aider des structures à sortir la tête hors de l'eau. Et les banques devraient se montrer plus souples » (indépendant plus de 60 ans, Bretagne).

► Une absence de soutien structurel

Dans le contexte particulier de la crise, les architectes soulignent une certaine solitude qui les déstabilise davantage : un individualisme inhérent à la profession qui n'a pas su ou voulu se fédérer, mais qui devient pesant, et une visibilité très partielle de qui se passe pour l'ensemble de la profession.

Ce sentiment d'abandon est renforcé par le sentiment que l'Ordre ne les défend pas encore suffisamment.

L'image de l'Ordre reste encore perçue comme exclusivement composée de professionnels issus des grands structures et de ce fait peu à l'écoute des problématiques des petites agences.

« Etre architecte en maison individuelle, c'est un peu la honte. On a l'impression qu'ils n'ont pas envie de nous représenter » (associée moins de 30 ans, Bretagne).

Cependant, malgré des critiques assez fortes, les discours sont cette année plus nuancés : les architectes identifient bien les missions de régulation.

« L'Ordre c'est une instance de formation, d'information et de régulation. Bon je pense qu'ils bossent bien. Maintenant j'ai toujours ce petit soupçon, cette impression qu'ils

s'arrangent entre copains » (associé 50-60 ans, Ile-de-France).

Ce qui s'est amélioré dans leur perception des actions de l'Ordre : une attention portée à la formation et l'activité de contrôle des signatures de complaisance sont reconnues positivement

« Je fais partie des archis qui bataillent pour l'Ordre. Avant, c'était scandaleux, il m'est arrivé de ne pas payer ma cotisation. Mais il y a eu un vrai changement, un gros effort de fait, je le défends maintenant » (indépendant, 50-60 ans Ile-de-France).

« Il faut arrêter les signatures de complaisance. L'ordre n'a pas vraiment les moyens de le faire, mais ils font des contrôles » (indépendant, plus de 60 ans Bretagne).

Mais reste une attente : renforcer l'action de lobbying surtout en période de crise

« Ce que je regrette surtout, c'est l'inaptitude des architectes, collectivement, à faire de la politique à haut niveau. On a bien quelques têtes connues, certes, mais ça ne suffit pas. Il nous faudrait quelques porte-paroles, bien identifiés dans la profession » (associé 50-60 ans, Ile-de-France).

L'avenir est incertain : il faut donc faire évoluer le métier

► Un avenir en demi-teinte

Depuis au moins un an, la crise limite toute visibilité au plan commercial et les architectes s'interrogent quant à leur stabilité financière.

En outre, la perception du recul du rôle de l'architecte face à la multiplication des acteurs reste importante dans le discours.

« J'ai l'impression que l'architecte est de plus en plus dépouillé de ses prérogatives, ça grignote le rôle de l'architecte. Petit à petit, on recule et ça va se ressentir » (associé, 40-50 ans Ile-de-France).

Pour autant, la situation n'est pas exempte de raisons d'espérer. La hausse du niveau de compétences de la profession est un élément reconnu par tous qui ne peut que jouer en faveur des architectes en concurrence avec des métiers plus spécialisés.

« Aujourd'hui, les jeunes architectes sont quand même bien formés. Ils sont peut-être un peu plus scolaires, mais sont plus au fait des difficultés économiques » (associé, 50-60 ans, Ile-de-France).

► Repenser le métier

Que ce soit en petite ou grande structure, la diversification des activités constitue le meilleur

levier pour sortir de la crise : elle permet une meilleure adaptation aux demandes et aux évolutions des normes architecturales et sociales. Elle reste cependant difficilement envisageable pour les petites structures qui ne possèdent ni les références ni le personnel nécessaires.

« On nous enferme : moi j'essaie de retourner au logement mais je n'y arrive pas, je suis étiquetée. C'est ridicule de la part des donneurs d'ordre. Il faudrait pouvoir en parler avec les maîtres d'œuvre et les sociétés d'HLM ou les promoteurs, c'est un débat à avoir. Parce que c'est un cercle infernal : si on n'a pas de référence, c'est compliqué. Il faudrait désclérouser la maîtrise d'œuvre » (indépendante, 40-50 ans, Ile-de-France).

« Je crois qu'on va plutôt vers la diversification. La spécialisation c'est bien mais on le voit par exemple avec les nouvelles réglementations : la norme nous rattrape. Avec toutes ces spécialisations, bioclimatiques, thermiques, sismiques, on va forcément consulter des experts extérieurs, parce que l'architecte ne peut pas tout connaître... » (indépendant 40-50 ans Rhône-Alpes).

Quant à la spécialisation, c'est une hypothèse qui semble fonctionner pour les indépendants, souvent plus proches de clients qui demandent une attention particulière et une relation personnalisée.

« Je pense que la solution c'est de se spécialiser : on l'est de plus en plus et les clients le demandent. La question récurrente c'est : est-ce que vous avez déjà fait ça, vous avez des références ? ça les rassure, ça prouve qu'on sait faire. Pour la crise, on va généraliser, mais à long terme on va se spécialiser » (indépendant, 40-50 ans, Rhône-Alpes).

Dans tous les cas, un constat pour l'avenir s'impose : le modèle de l'architecte libéral exerçant seul ne correspond plus à un modèle d'avenir. La mutualisation des compétences avec un effectif minimal de plusieurs personnes apparaît progressivement comme une nécessité. Elle permet de diminuer les risques juridiques (création d'une SARL par exemple) et de répondre aux risques de la diversification et de la spécialisation.

« Si on veut répondre à certains projets, seul, ça n'a plus trop de sens » (associé 50-60 ans Ile-de-France).

« Sinon, le risque il est clair : que les archis se fassent manger et ne deviennent plus qu'un service parmi d'autres dans de grandes entreprises. Certes un service avec une bonne image respectée en interne. Mais un service. Et ça, il faudrait le dire, que c'est un risque » (associé, 50-60 ans Ile-de-France).

« Trop longtemps tout seul en libéral, je ne suis pas sûr que cela soit bon, ni pour le travail, ni pour le moral ». (Associé, 50-60 ans Ile-de-France).



Publications ordinales

Cette rubrique présente des extraits d'articles publiés dans les revues des Conseils régionaux de l'Ordre dont vous trouverez les coordonnées sur www.architectes.org/conseils-regionaux

Les élections ordinales 2010 se feront par vote électronique. Communiquez rapidement votre adresse mail à votre Conseil régional !

Aquitaine A&CP, vigie de la commande publique

L'action d'A&CP repose sur un postulat, l'amélioration des conditions de l'évolution de la Commande Publique comme gage de la qualité architecturale, depuis maintenant dix-huit ans.

Les modalités de son action consistent à :

- Faire une veille et un suivi des annonces publiques d'appel à la concurrence pour : s'assurer que les modalités d'accès à la commande publique respectent les règles de publicité et sont conformes aux CMP avec des objectifs d'équité et de transparence, s'assurer que les marchés de maîtrise d'œuvre publics sont en concordance avec la loi MOP
- Faciliter les relations entre les différents partenaires de la maîtrise d'œuvre
- Organiser des rencontres et débats avec

les acteurs de la maîtrise d'ouvrage avec les acteurs de la maîtrise d'ouvrage pour prendre connaissance de leurs souhaits et constats et leur faire connaître les attentes des architectes afin d'améliorer le processus de la commande publique.

- Former les architectes jurés à la pratique du Code des Marchés Publics dans le cadre des procédures de mise en concurrence : A&CP organise la journée annuelle d'information des jurés de concours et propose aux maîtres d'ouvrage des architectes ayant suivi cette formation pour participer aux commissions de jury
- Informer les architectes, leurs partenaires de la maîtrise d'œuvre : le site Internet www.a-c-p.fr

fr diffuse instantanément toutes les informations à l'intention de l'ensemble des acteurs de la commande publique, recense quotidiennement les publications d'Annonces Légales portant sur les Marchés Publics de Prestations Intellectuelles de Maîtrise d'œuvre.

Depuis fin 2008 l'association a pris une nouvelle envergure en étendant sa gamme de services et ses actions à d'autres régions : Limousin, Rhône-Alpes et Poitou-Charentes. La région Lorraine vient de fonder A&CPO Lorraine selon les mêmes principes.

Par Marie-Céline Plantier Dubedout et Sébastien Finet, co-présidents de l'association Architecture et Commande Publique, in 308, n°3, juin 2009

Languedoc-Roussillon Débat avec Dominique Bourg, philosophe

Dominique Bourg *: (...) Prétendre que les activités humaines n'ont aucune responsabilité dans l'actuel réchauffement climatique est une absurdité. Alors que la concentration atmosphérique de CO₂ augmente, celle de O₂ diminue, ça s'appelle une combustion et ça s'apprend au lycée.

Q. Nous devons donc vivre différemment ?

DB: Bien sûr. Ce sera plus contraignant sur certains plans, plus agréables sur d'autres. Il y aura moins d'hystérie, moins de stress. Nous

vivons actuellement à des rythmes fous pour des bénéfices faibles. Depuis trente ans, chacun peut constater qu'il y a eu dissociation entre l'évolution du PIB et celle du bien-être.

Q. En matière de construction, les mesures inscrites dans la loi sur le Grenelle de l'environnement vous paraissent-elles satisfaisantes ?

DB: Les normes imposées sur la construction des bâtiments neufs ne sont pas inintéressantes. Mais la question essentielle est de savoir quels seront les moyens alloués à la rénovation énergétique

du parc bâti. Car il ne s'agit pas seulement de construire des bâtiments économes en énergie, il faut d'abord réduire la consommation des logements existants. Cela représente des investissements gigantesques. Or les finances publiques sont actuellement mal en point (...)

*D. Bourg, philosophe fait partie du comité de veille écologique de la fondation Nicolas Hulot.

In Lettre info, La Lettre des architectes du Languedoc-Roussillon, n°57, septembre 2009, p.6

Pays de la Loire La notion d'œuvre collective

Un architecte ex-associé d'une société d'architecture peut utiliser les références de la société sous réserve de mentionner ladite société. En effet, selon le code de la propriété intellectuelle, la qualité d'auteur, sauf preuve du contraire, est attachée à celui ou ceux sous le nom desquels l'œuvre a été produite et divulguée. Pour les sociétés d'architecture, il est convenu de retenir la notion d'œuvre collective au sens

de l'article L113-2 du code de la propriété intellectuelle. Un ex-associé ne peut pas utiliser à titre individuel un projet appartenant à une société d'architecture.

La référence architecturale doit être utilisée sous réserve de communiquer clairement les architectes ayant participé à son élaboration (société ou architecte exerçant à titre individuel). Le marché de maîtrise d'œuvre afférent stipule

sans équivoque les architectes et/ou la société (mandataire, co-traitants) liées au projet.

Lorsque les noms des associés sont stipulés, ils doivent correspondre à ceux ayant participé à l'œuvre (y compris les éventuels ex-associés).

Par Philippe Vaulet, Conseiller, in Bulletin d'information du CROA des Pays de la Loire, n°35, juillet 2009, p.9

Précisions sur le régime de l'auto-entrepreneur appliqué aux architectes

L'article 34 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés permet aux professions, relevant sur le plan de l'assurance vieillesse de la CIPAV, d'accéder depuis le 19 février au dispositif de l'auto-entrepreneur.

François FAUCHER
Juriste au CNOA

Laurence SERVAT
Juriste et directrice du CROA Aquitaine

Ce régime fiscal et social est ouvert aux architectes libéraux qui créent leur activité en 2009, sous conditions de :

- ▶ se déclarer en ligne, sur le site www.lautoentrepreneur.fr ou auprès du centre des formalités des URSSAF et de justifier de son identité.
- ▶ s'inscrire au tableau de l'Ordre des architectes.

A cet égard, il est essentiel de rappeler que les architectes libéraux, qui souhaitent bénéficier de ce régime sont soumis à l'ensemble des obligations propres à la profession, notamment de souscription obligatoire d'une assurance professionnelle personnelle ou de respect de la déontologie.

A qui s'adresse ce régime ?

Il est possible d'opter pour le régime de l'auto-entrepreneur aux conditions suivantes :

- ▶ **créer son exercice individuel en 2009** (les sociétés sont exclues du dispositif).
A noter, que ni la modification des conditions d'exercice, ni la reprise d'activité intervenue dans l'année de la cessation d'activité ou l'année suivante, ne constituent un début d'activité (article R.242.16 alinéa 3 du code de la sécurité sociale). La possibilité d'opter pour le régime de l'auto-entrepreneur en cours d'exercice professionnel est actuellement en discussion devant le parlement¹. Si cette tendance se confirmait, les architectes libéraux devenant auto-entrepreneurs pourront cumuler les revenus de leur activité avec une pension de retraite versée par la CIPAV.
- ▶ **réaliser un chiffre d'affaires annuel HT inférieur à 32.000€** (plafond réévalué chaque année) ;
- ▶ **bénéficier de la franchise de TVA, c'est à dire, ne pas dépasser 32.000€ HT de chiffre d'affaires par an et ne pas opter pour le paiement de la TVA.**
(Attention : dans ce cas, l'entreprise ne facture pas de TVA à ses clients, mais ne peut pas récupérer la TVA facturée par ses fournisseurs.)

Ce régime s'adresse donc en priorité :

- ▶ **aux architectes libéraux en début d'activité, s'ils relèvent du régime fiscal de la micro entreprise.** Il faut ici préciser que l'architecte auto-entrepreneur, comme l'ensemble des architectes libéraux, est responsable de façon illimitée sur son patrimoine personnel des dettes qu'il contracte à titre professionnel.
- ▶ **aux salariés des agences d'architecture,** qui souhaitent créer une activité indépendante, **sous condition d'obtenir l'accord exprès de leur employeur** (article 14 de la loi sur l'architecture, chapitre III-1 de la convention collective nationale des entreprises d'architecture).
- ▶ **aux architectes fonctionnaires,** souhaitant développer une activité indépendante.
L'architecte fonctionnaire doit obtenir au préalable, l'autorisation écrite de l'autorité hiérarchique dont il relève. La mission ne doit pas concerner l'aire géographique où l'architecte a compétence en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

A noter enfin, que le statut d'auto-entrepreneur peut être mis en place après un régime d'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises (ACCRE).

Ce qu'il faut savoir sur le régime de l'auto-entrepreneur

Ce dispositif apporte à l'auto-entrepreneur des avantages sociaux et fiscaux (forfaitisation des prélèvements), ainsi qu'une simplification des démarches administratives :

- ▶ **L'architecte auto-entrepreneur bénéficie du régime du micro social** simplifié et paie ses charges sociales en fonction des recettes encaissées, mensuellement ou trimestriellement, en un versement unique. S'il n'encaisse rien durant la période considérée, il ne déclare et ne paie rien. Le forfait applicable aux sommes encaissées est de 18,3% et comprend les cotisations

d'assurance maladie-maternité, d'allocations familiales, d'assurance vieillesse du régime de base, la contribution sociale généralisée (CSG), la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), la cotisation au titre du régime complémentaire obligatoire et celle du régime invalidité-décès.

Ce système est simple : il permet de connaître facilement son coût de revient et minimise les problèmes de trésorerie puisqu'aucune avance n'est demandée à l'auto-entrepreneur.

Les architectes auto-entrepreneurs doivent être conscients que si leurs cotisations sociales sont peu élevées, les droits qui en découlent sont réduits dans la mesure où ils correspondent aux seuls régimes obligatoires. On peut également légitimement s'interroger sur le devenir des sommes affectées à la CIPAV, qui devra dans un lointain avenir verser aux allocataires, anciens auto-entrepreneurs, les pensions auxquelles ils auront droit.

- ▶ **L'architecte auto-entrepreneur peut opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu,** si le revenu global de référence de son foyer fiscal 2007 ne dépasse pas 25.195 € par part de quotient familial (50.390 € pour un couple ayant deux parts).

Le paiement de cet impôt assis sur le chiffre d'affaires encaissé, au taux de 2,2%, est libératoire : l'architecte porte son chiffre d'affaires de l'année dans la case créée à cet effet sur sa déclaration de revenus. L'imposition qui sera alors calculée ne comprendra plus l'impôt sur l'activité déjà payé au cours de l'année civile précédente.

Le taux forfaitaire s'applique au chiffre d'affaires et non au bénéfice. Aucune déduction de frais ou de charges n'est donc possible pour l'application de ce pourcentage. A l'inverse de certains auto-entrepreneurs, qui n'ont pas de charges en début d'activité, un architecte doit assumer des charges incontournables inhérentes aux locaux, matériels informatiques, documentations, frais de déplacement, cotisations ordinaires etc. Il peut être bien plus intéressant, pour un architecte, même débutant, de pouvoir prendre en compte ses frais réels que de bénéficier d'un tel système forfaitaire.

- ▶ **L'architecte auto-entrepreneur bénéficie pendant deux ans d'une exonération temporaire de taxe professionnelle, s'il a opté** pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

En attendant la mise en place d'un dispositif conventionnel, au plus tard le 1er janvier 2012, ce sont les Urssaf, qui sont chargés de calculer et d'encaisser les cotisations et contributions de sécurité sociale des architectes qui optent pour le régime de l'auto-entrepreneur. ■

1 - Proposition de loi pour faciliter le maintien et la création d'emplois.

La CIPAV, caisse de retraite des architectes et de plus de 150 professions libérales, compte aujourd'hui plus de 220 000 cotisants et 50 000 prestataires. Ce chiffre, en constante hausse depuis une dizaine d'années, a contraint la CIPAV à opérer quelques changements organisationnels. En 2009, la caisse s'est installée dans de nouveaux locaux et axe sa stratégie sur l'amélioration de la qualité de service rendu aux assurés. Ainsi, cette qualité de service passe par une mise à disposition des assurés des informations nécessaires à la bonne connaissance de leurs droits. En 2009, à la demande de la commission de la communication et de Jacques Escourrou, Président de la CIPAV, la caisse a mis l'accent sur sa communication externe, en modernisant son site Internet, en créant un véritable espace accueil au siège à Paris, en multipliant les déplacements en régions et en créant un kit de guides pratiques et thématiques.

Un site Internet repensé et un accès à son compte en ligne

Avec plus de 200 000 visites par an, le site Internet de la CIPAV est une source d'information importante pour les assurés. Depuis le mois de novembre, le site www.service.cipav-retraite.fr offre de nouvelles fonctionnalités qui permettent à l'internaute de trouver rapidement les réponses à ses questions et de faciliter ainsi ses démarches.

Des vidéos pédagogiques permettent d'informer les adhérents sur l'affiliation et le montant des cotisations en début d'activité à la CIPAV mais également sur les détails de la liquidation de retraite. Cet outil d'information dynamique permet de simplifier la compréhension de la réglementation retraite, parfois complexe.

Un simulateur de cotisations, qui prend en compte les cotisations aux deux régimes de retraite de la CIPAV, base et complémentaire et au régime de prévoyance et également les options de réduction, de cotisation en classe supérieure, de cotisation facultative de conjoint... permet aux assurés d'anticiper leurs paiements futurs et de faire le meilleur choix d'option pour l'année en cours ou l'année à venir.

Les architectes, nouvellement affiliés à la CIPAV sauront sans doute apprécier les modes d'emploi, utiles notamment pour la compréhension des documents administratifs envoyés chaque année par la CIPAV, comme le pré-appel ou l'appel de cotisations.

Un moteur recherche, outil de navigation très recherché par les internautes, a été créé. Il permet aux assurés de trouver tous les articles du site qui correspondent à leur demande et d'accéder rapidement à l'information souhaitée.

La CIPAV offre également la possibilité à tous ses cotisants d'accéder à leur compte en ligne, en cliquant sur l'onglet « Mon compte » du site www.service.cipav-retraite.fr. Ce portail sécurisé permet aux architectes affiliés à la CIPAV, d'accéder dans un premier temps à leurs informations personnelles, de rééditer les documents administratifs reçus au cours de l'année, de consulter le nombre de points acquis depuis leur affiliation et d'évaluer le montant de leur future retraite.

Pour s'inscrire, les assurés doivent se munir de leur numéro d'adhérent CIPAV et de leur numéro de Sécurité sociale. Une fois le compte créé, il suffit de rentrer un mot de passe, pour accéder à ses données personnelles.



La CIPAV dans de nouveaux locaux

Du fait de la croissance de ses effectifs, la CIPAV devait regrouper ses services sur un site unique et de plus grande superficie. Le Conseil d'administration de la caisse s'est donc prononcé pour l'acquisition d'un immeuble près de la gare Saint-Lazare, au 9 rue de Vienne (Paris 8ème). Cet investissement participe aussi de la politique de gestion des réserves du régime de retraite complémentaire. Depuis le 1er septembre, les gestionnaires carrière et retraite accueillent les assurés sans rendez-vous et sans interruption, de 9h45 à 16h30, dans l'espace accueil du premier étage de cet immeuble. A titre indicatif, en 2008, 8 639 personnes ont été reçues par les services de la CIPAV.

La CIPAV en régions

Depuis novembre 2006, le président de la CIPAV invite les cotisants des différentes régions, toutes professions confondues, à des réunions d'information. Le principe de ces réunions en régions est de faire mieux connaître la CIPAV à ses adhérents et de leur permettre de bénéficier d'une consultation avec un gestionnaire retraite. C'est ainsi que la direction de la CIPAV et son président sont déjà allés à la rencontre des adhérents de Guadeloupe et de Martinique, de la Réunion, des régions Nord - Pas-de-Calais, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Rhône-Alpes, Alsace, PACA, Poitou-Charentes, Languedoc-Roussillon, Bretagne, Lorraine, Auvergne, Pays de la Loire, Haute et Basse Normandie et Franche-Comté.

En 2010, les collaborateurs de la caisse viendront à la rencontre des adhérents de Champagne-Ardenne à Châlons-en-Champagne en janvier, du Limousin à Limoges en mars, de Bourgogne à Dijon en juin, de Picardie à Amiens en septembre, du Centre à Orléans en octobre et d'Ile-de France en novembre. ■

En savoir plus

► Consultez le site www.cipav-retraite.fr

Le DIF dans la branche des entreprises d'architecture, six ans déjà

Pour la CPNEF Branche des Entreprises d'Architecture
Pierre POUILLEY
 Secrétaire général de l'APGP *



Les principes du droit individuel à la formation ont été élaborés il ya six ans. De récentes études font état de salariés qui disent à 87% connaître le DIF, mais seulement 21% l'auraient utilisé.

Le DIF est né de la volonté des partenaires sociaux. L'idée était de garantir à chaque salarié un accès à la formation professionnelle continue. C'est une des principales innovations inscrites dans l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003. On retrouve le DIF dans le Code du travail l'année suivante, après l'adoption de la loi du 4 mai 2004, dite de la « Formation Professionnelle Tout au Long de la Vie ». Dès lors, ce nouveau dispositif devient applicable à tous les salariés de droit privé. Mais c'est par l'accord de branche du 20 janvier 2005, fruit du dialogue social au sein de notre secteur d'activité, que les syndicats (représentatifs des salariés et représentants les architectes employeurs) vont en préciser les modalités, applicables aux entreprises d'architecture.

■ Du CIF au DIF

Le CIF (congé individuel de formation) existe depuis longtemps. Financé par une contribution des entreprises, gérée par un Fongecif (organisme régional spécifique), il permet à un salarié de s'absenter afin de bénéficier d'une formation tout en percevant une allocation. A l'usage, cette modalité est plutôt sollicitée pour faciliter la conversion professionnelle de certains.

Le DIF procède d'une autre logique. Il s'agit cette fois d'un droit individuel, propre à chaque salarié, qui lui permet d'être acteur de son parcours professionnel par un accès à la formation. Le DIF peut être utilisé par le salarié pour acquérir des compétences nécessaires à son évolution dans l'entreprise et la branche, mais également pour réaliser un bilan de compétences, ou encore une VAE.

■ D'abord, acquérir du droit

Depuis la parution de la loi du 4 mai 2004, chaque salarié acquiert le droit à vingt heures de formation par année de travail à temps plein. Les absences assimilables à l'activité, le congé de maternité ou parental par exemple, ne sont pas déduites du temps de travail. Les salariés à temps partiel voient ce droit calculé proportionnellement, 10 heures pour un mi-temps par exemple.

A défaut d'être utilisés, les droits acquis sur plusieurs années sont cumulés à hauteur de 120 heures, donc sur six ans. Par exemple, un salarié à temps complet, à l'issue de quatre années d'activité dans son entreprise d'architecture dispose d'un droit de 80 heures ; s'il bénéficie d'une formation de 30 heures dans le cadre du DIF, le solde disponible, 50 heures, sera crédité de 20 heures chaque année suivante. La seule limite restant ce même plafond de 120 heures. Les contrats à durée déterminée sont pris en compte, au prorata temporis, pour l'acquisition de droits.

■ Utilisation du DIF, la branche favorise la concertation

S'agissant d'un droit acquis par le salarié, c'est à lui que revient l'initiative de le faire valoir auprès de l'employeur. Il peut demander à en bénéficier, dans la limite du droit cumulé, dès lors qu'il dispose d'une ancienneté d'un an dans l'entreprise. Cette ancienneté requise est de quatre mois pour un salarié en contrat à durée déterminée.

La demande du salarié doit indiquer la nature de la formation souhaitée. Dans les entreprises d'architecture, de par l'accord de branche du 20 janvier 2005, la réponse de l'employeur peut conduire à trois cas de figure :

- ▶ Si l'employeur et le salarié sont d'accords sur l'utilisation du DIF, l'action de formation est suivie pendant le temps de travail, la rémunération correspondante est maintenue. L'accord est formalisé par écrit et stipule sa durée, l'organisme choisi, et les dates. Il précise les engagements éventuels convenus en matière de classification et d'emploi à l'issue de la formation.
- ▶ En cas de désaccord avec l'employeur, l'action de formation ne peut intervenir moins de deux mois après la demande du salarié, et elle est réalisée hors temps de travail ; le temps passé en formation fait alors l'objet d'une allocation de formation, calculée à hauteur de 50% de la rémunération nette de référence du salarié.
- ▶ Enfin, la demande du salarié peut être refusée. Dans cette situation, si la demande est renouvelée et refusée deux exercices consécutifs, le salarié dispose l'année suivante de la faculté de formuler la même demande, mais auprès du Fongecif (voir plus haut). En cas d'acceptation, le Fongecif demandera à l'employeur le versement d'une contribution dans la limite des droits acquis par le salarié.

En renforçant l'attractivité des conditions de mise en œuvre du DIF par accord entre le salarié et son employeur, la branche a volontairement favorisé la recherche préalable du consensus entre eux.

■ L'obligation d'information par l'employeur

L'employeur est tenu d'informer annuellement, par écrit, chaque salarié de son droit individuel cumulé, toujours dans la limite des 120 heures.

En cas de rupture du contrat de travail, du fait de l'employeur, la lettre de licenciement doit indiquer l'état du droit du salarié, qui peut alors demander à en bénéficier (à l'exception d'un licenciement pour faute lourde). Cette faculté nécessite que le salarié la fasse valoir explicitement pendant la durée de son préavis, même si l'action demandée doit débiter ultérieurement.

Dans l'hypothèse d'une démission du salarié, le DIF peut également être sollicité par le salarié, à la condition toutefois que l'action projetée débute avant la fin du préavis.

■ Le rôle de la branche des entreprises d'architecture

Les partenaires sociaux, syndicats représentatifs des salariés et syndicats représentant les architectes employeurs, en négociant l'accord du 20 janvier 2005, ont apporté plusieurs précisions déjà traitées plus haut. Ils ont également adopté le principe de la mutualisation au sein de la branche ; une partie des sommes collectées auprès des entreprises par l'OPCAPL (Organisme Paritaire Collecteur Agréé des Professions Libérales), est destinée à accompagner financièrement les entreprises par une prise en charge partielle du coût de la mise en œuvre du DIF.

La branche aura en 2010 à examiner, à travers la CPNEF (Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi et la Formation), comment adapter au DIF la notion de portabilité. Cette notion, dont le principe dépasse largement le seul cadre de la formation, est déjà inscrite dans la loi qui réforme la formation professionnelle (prochainement promulguée). Elle fera du DIF un droit acquis, préservé en cas de perte d'emploi et de changement d'entreprise. ■

En savoir plus

- ▶ * Association Paritaire de Gestion du Paritarisme - APGP
 8, rue du Chalet 75010 PARIS
 Email : apgp.architecture@apgp.fr

Les clés pour choisir de **se former**

La loi du 4 mai 2004 a inscrit le droit individuel à la formation continue tout au long de la vie pour les architectes. Le Conseil national, en écho à ce texte, a pris l'initiative d'inciter tous les architectes à se former.

De nombreuses actions ont donc été menées depuis : le développement de la rubrique « formation » du site Internet de l'Ordre, les rencontres avec les pôles de formation en région, une concertation fructueuse avec la DAPA, les syndicats, et les organismes de formation. Toutes ces actions dans le seul but de rendre les formations plus nombreuses, plus accessibles, diverses et mieux ciblées.

La question du coût des formations, de leur prise en charge, est une préoccupation majeure qui a déjà fait l'objet de documents pédagogiques. Mais la fin de l'année a semblé être le meilleur moment pour rappeler et expliquer le droit au crédit d'impôt pour les dépenses de formations.

Bénédicte MEYNIEL

Conseillère nationale
Présidente de la Commission formation

Crédit d'impôt pour les **dépenses de formation** des dirigeants

Hien TRAN

Chargée de mission au CNOA



De quoi s'agit-il ?

Tout architecte libéral exerçant individuellement ou dirigeant d'entreprise d'architecture (*) ayant suivi une action de formation professionnelle continue peut demander un crédit d'impôt pour les dépenses engagées dans ce cadre (décret n° 2006-1040 du 23 août 2006).

Forme juridique de l'entreprise (exemples)	(*) Statut du chef d'entreprise	Droit au crédit d'impôt formation du dirigeant
Entreprise individuelle	Entrepreneur individuel	OUI
EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée)	Associé unique	OUI
SARL (société à responsabilité limitée) ou SELARL (société d'exercice libéral à responsabilité limitée)	Gérant	OUI
SCP (société civile professionnelle) ayant opté pour l'impôt sur les sociétés	Gérant	OUI
SNC (société en nom collectif) ayant opté pour l'impôt sur les sociétés	Gérant	OUI
SAS (société par actions simplifiées)	Président, administrateur ou membre du directoire	OUI

Il est nécessaire pour en bénéficier que l'entreprise soit soumise à un régime réel d'imposition (régime de la déclaration contrôlée). Le crédit d'impôt pour la formation des dirigeants est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, selon le statut fiscal de l'entreprise (articles 199 ter L et 200 N du Code général des impôts).

L'intérêt du crédit d'impôt :

- ▶ Quand son montant est inférieur à celui de l'impôt sur le revenu ou l'impôt des sociétés, il consiste en une réduction d'impôt.
- ▶ Quand son montant excède celui de l'impôt sur le revenu ou l'impôt des sociétés, l'excédent est restitué à l'architecte ou à l'entreprise.
- ▶ Ce crédit d'impôt est cumulable avec la prise en charge financière par un fonds d'assurance formation (FIF-PL par exemple).

Catégories d'actions de formation ouvrant droit au crédit d'impôt

Les formations suivies par l'architecte libéral ou le dirigeant d'entreprise d'architecture doivent entrer dans l'une des catégories d'actions de formation professionnelle continue détaillées par l'article L.6313-1 du Code du travail.

Code du travail

- [Partie législative nouvelle](#)
 - [Sixième partie : la formation professionnelle tout au long de la vie](#)
 - [Livre III : la formation professionnelle continue](#)
 - [Titre 1er : dispositions générales](#)

Chapitre III : Catégories d'actions de formation.

Article L6313-1

Les actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue sont :

1. Les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle ;
2. Les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés ;
3. Les actions de promotion professionnelle ;
4. Les actions de prévention ;
5. Les actions de conversion ;
6. Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ;
7. Les actions de formation continue relative à la radioprotection des personnes prévues à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique ;
8. Les actions de formation relatives à l'économie et à la gestion de l'entreprise ;
9. Les actions de formation relatives à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié ;
10. Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences ;
11. Les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience ;
12. Les actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises artisanales, commerciales ou libérales, exerçant ou non une activité ;
13. Les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française.

En outre, ces actions de formations doivent avoir fait l'objet d'une convention ou d'un contrat de formation avec l'organisme de formation continue qui les dispensent (*Code du travail, article L6353-2*).

Enfin, les actions de formations doivent avoir été réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats (*Code du travail, article L6353-1*).

Comment calculer votre crédit d'impôt ?

Le crédit d'impôt est égal à :

$$\left\{ \begin{array}{l} \text{Nombre d'heures de formation} \\ \text{suivies durant l'année civile} \end{array} \right\} \times \left\{ \begin{array}{l} \text{Taux horaire brut du SMIC} \\ \text{en vigueur au 31 décembre de} \\ \text{l'année au titre de laquelle est} \\ \text{calculé le crédit d'impôt} \end{array} \right\}$$

Le montant du SMIC horaire brut est fixé depuis le 1er juillet 2009 à 8,82 €.

Attention : Le nombre d'heures de formation pouvant être prises en compte dans le calcul du crédit d'impôt est plafonné à 40 heures.

Exemple A Monsieur Jean Test, architecte libéral, a suivi une action de formation d'une durée totale de 56 heures en 2009. Il pourra prétendre à un crédit d'impôt s'élevant à (40 heures x 8.82 €), soit 352.80 €, qui sera imputé sur l'impôt sur le revenu de M. Test.

Exemple B Monsieur Jules Ejim, gérant associé d'une SARL, a entrepris une formation d'une durée totale de 14 heures en 2009. Son entreprise pourra prétendre à un crédit d'impôt s'élevant à (14 heures x 8.82 €), soit 123.48 €, qui sera imputé sur l'impôt sur les sociétés.

Le crédit d'impôt pour la formation des dirigeants prend en compte les heures de formation réalisées durant l'année civile, quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit la durée de la formation [article 49 septies ZF de l'annexe III au Code général des impôts]. Pour les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, le crédit d'impôt peut s'imputer sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos au cours de l'année suivant celle pendant laquelle le dirigeant a suivi les heures de formation.

Exemple C La SELARL Bâtir clôt ses comptes annuels le 30 septembre de chaque année. Or, la gérante de cette entreprise a entrepris une formation continue, programmée du 03/10/2008 au 31/12/2009, soit :

- 35 heures entre le 03 octobre 2008 et le 31 décembre 2008,
- et 49 heures entre le 1er avril 2009 et le 30 juillet 2009.

Le crédit d'impôt sera calculé en deux fois puisque la formation est à cheval sur deux années civiles. Ainsi, au 30 septembre 2009, l'entreprise calculera le crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés exigible au titre de l'exercice 2008-2009, en prenant en compte les heures de formation suivies en 2008 (soit 35 heures). Par la suite, au 30 septembre 2010, les heures de formation réalisées en 2009 (soit 40 heures plafonnées) constitueront la base du crédit d'impôt imputable sur l'impôt des sociétés exigible au titre de l'exercice 2009-2010.

Cas particulier : Les sociétés de personnes (1) ou groupements assimilés (2) n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés ne peuvent bénéficier eux-mêmes du crédit d'impôt pour la formation des dirigeants.

Afin de ne pas les pénaliser, le crédit d'impôt pour la formation peut être transféré aux membres de ces sociétés de personnes et groupements assimilés.

Dans ce cas, le crédit d'impôt calculé au niveau de la société peut être réparti entre les associés, à hauteur de leurs quote-parts dans la société, pour être imputé sur leurs impositions respectives. Il est cependant nécessaire que l'associé ou les associés participent effectivement de manière personnelle, directe et continue à la direction de l'entreprise.

Ce qui signifie que l'associé qui prétend bénéficier du crédit d'impôt est en mesure de prouver qu'il remplit des missions réelles de représentation de la société (déplacements professionnels, démarchage commercial, réception des clients...) et qu'il accomplit des actes de gestion liés à l'exploitation de la société (contacts avec les fournisseurs...).

(1)- Exemples : sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple, sociétés créées de fait, sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente...

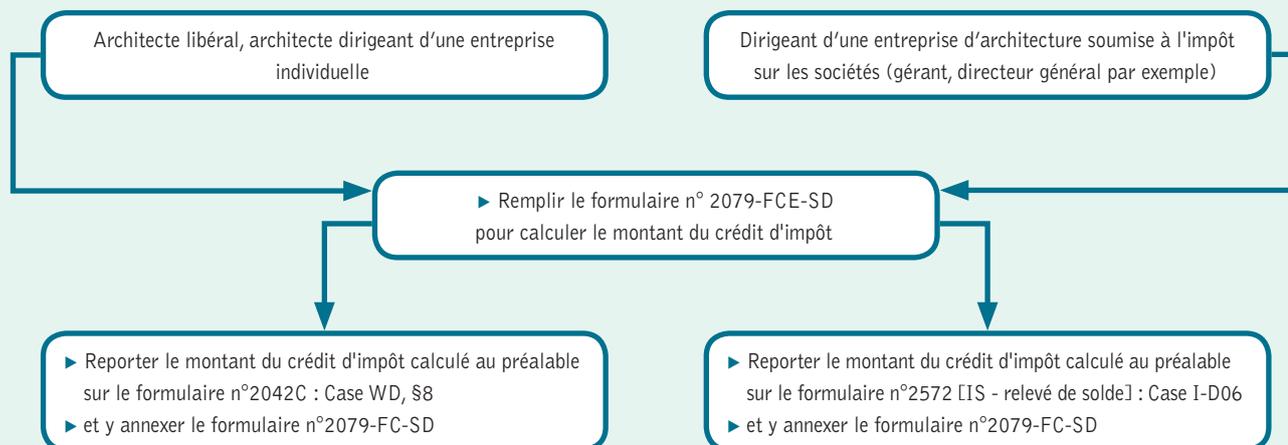
(2)- Exemples : groupements d'intérêt économique, groupements d'intérêt public...

Exception : Les conjoints collaborateurs ne bénéficient pas de ce crédit d'impôt pour la formation des dirigeants d'entreprise.

Comment faire valoir vos droits ?

Vous devez remplir obligatoirement le formulaire 2079-FCE-SD, qui permet de calculer le montant du crédit d'impôt auquel vous pouvez prétendre et l'annexer au formulaire correspondant à votre situation fiscale (cf. schéma ci-dessous).

Cette procédure étant déclarative, aucun justificatif des dépenses n'est à joindre à votre déclaration de revenus ou au relevé de solde de votre entreprise. Vous devez toutefois être en mesure de prouver les dépenses réalisées, et donc tenir à la disposition du service des impôts des entreprises, les justificatifs nécessaires (convention de formation, facture, attestation de présence).



En savoir plus

- ▶ Contactez le Service des Impôts des Entreprises (SIE) de votre centre des impôts
- ▶ Téléchargez les formulaires utiles sur www.impots.gouv.fr
- ▶ Parlez-en à votre comptable
- ▶ L'article 3 de la loi n° 2005-882 en faveur des PME du 2 août 2005, codifié à l'article 244 quater M du CCI, a institué un crédit d'impôt afin d'encourager la formation des professionnels libéraux relevant du régime de la déclaration contrôlée. Le décret n° 2006-1040 du 23 août 2006 en précise les modalités d'application
- ▶ Le Bulletin officiel des impôts n° 25 du 13 février 2007 précise les modalités d'application du crédit d'impôt en faveur des entreprises et architectes
- ▶ Le Code du travail, partie législative nouvelle, sixième partie, livre III, précise les types d'actions de formation permettant de faire valoir un crédit d'impôt pour la formation des dirigeants d'entreprise.

Ce document se veut informatif, il ne se substitue pas aux textes réglementaires et à la documentation officielle en vigueur.



Les certifications relatives aux diagnostics techniques immobiliers

Pour nombre de nos confrères, l'évolution et la diversification des compétences au sein des agences d'architecture, est plus que jamais d'actualité. Ainsi, les diagnostics techniques immobiliers nous intéressent car ils pourraient permettre à l'agence de proposer un service global, au-delà du projet architectural proprement dit. Ces diagnostics peuvent être une opportunité pour élargir les relations de l'architecte avec le maître d'ouvrage, car ils replacent l'architecte dès la phase de programmation du projet et renforcent son rôle de conseil. Cet article rappelle le contexte des diagnostics immobiliers, les modalités de certification ainsi que les questions de formation qui y sont liées.

Bérengère RODRIGUES DE SA

Présidente du CROA Languedoc-Roussillon

Hien TRAN

Chargée de mission au CNOA

Le dossier de diagnostic technique

Dans le cadre d'une transaction immobilière, outre l'attestation Loi Carrez, la constitution d'un dossier de diagnostic technique, par le vendeur d'un bien immobilier, est obligatoire. Il doit ainsi informer l'acquéreur sur les caractéristiques et l'état du bien mis en vente.

Pour la vente, ces informations sont aujourd'hui regroupées dans un document unique, le dossier de diagnostic technique. Ce dossier comprend les documents obligatoires suivants (*Code de la construction et de l'habitation : art. L. 271-4 à L. 271-6*).

- 1- Le constat de risque d'exposition au plomb
- 2- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante
- 3- L'état relatif à la présence de termites
- 4- L'état de l'installation intérieure de gaz
- 5- L'état des risques naturels et technologiques
- 6- Le diagnostic de performance énergétique
- 7- L'état de l'installation intérieure d'électricité
- 8- Le contrôle des installations d'assainissement non collectif

Certains de ces diagnostics sont également requis en cas de mise en location d'un bien immobilier.

Seul l'état des risques naturels peut éventuellement être réalisé par le propriétaire du bien immobilier lui-même.

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif est obligatoirement réalisé par la commune où est situé le bien.

Dans tous les autres cas, le diagnostic doit être réalisé par un professionnel certifié par un organisme de certification habilité. La certification ne peut être accordée qu'à une personne physique et non à une entreprise (personne morale en l'occurrence).

Une certification spécifique doit être obtenue pour chacun des diagnostics, états, et constats (sauf pour l'état des risques naturels et le contrôle des installations d'assainissement non collectif). Un même diagnostiqueur peut donc réaliser différents états, constats et diagnostic (par exemple amiante, plomb, gaz et électricité), à condition qu'il soit certifié pour chacun d'entre eux.



Tableau synthétique des documents du dossier de diagnostic technique

Obligations relatives aux diagnostics immobiliers									
	Amiante	Plomb	Termites	Installations de gaz	Risques naturels et technologiques	Performance énergétique	Installations électriques	Assainissement non collectif	Attestation loi Carrez
Territoire concerné	Ensemble du territoire	Ensemble du territoire	Zones délimitées par arrêté préfectoral	Ensemble du territoire	Zones délimitées réglementairement	Ensemble du territoire sauf DOM-TOM	Ensemble du territoire	Ensemble du territoire	Ensemble du territoire
Immeubles concernés	Immeubles dont le PC est antérieur au 1er juillet 1997	Immeubles construits avant le 1er janvier 1949	Tous immeubles	Immeubles avec installation de gaz de + de 15 années	Tous immeubles	Immeuble de superficie > 50 m ² , dont la T° normale est > à 12°, disposant d'un chauffage fixe, qui n'est pas classé monument historique	Immeubles avec installation électrique de + de 15 années	Immeubles non collectifs	Immeubles en copropriété
Acte concerné	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	à dater du 1 ^{er} janvier 2013	Oui sauf VEFA
	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non
Usage concerné	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui
	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Parties concernées en collectif	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non
	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Durée de validité du document	Vente : 1 an Autres cas : illimitée	Vente : 1 an (a) Location : 6 ans	6 mois	3 ans	6 mois	10 ans	3 ans	10 ans	Illimitée en l'absence de travaux
Nature du document	Constat de présence ou DTA (Document Technique Amiante)	CREP (Constat de Risque d'Exposition au Plomb)	Etat relatif à la présence de termites	Etat des installations intérieures	Etat des risques naturels et technologiques	DPE (Diagnostic de Performance Energétique)	Etat des installations intérieures	Diagnostic des installations d'assainissement non collectif	Etat des superficies
Sanctions	Garantie des vices cachés	Garantie des vices cachés Responsabilité pénale du bailleur	Garantie des vices cachés	Garantie des vices cachés	Dénonciation du contrat ou diminution du prix	(b)	Garantie des vices cachés	Garantie des vices cachés	Diminution du prix

Source : Direction départementale de l'Orme, mise à jour janvier 2009

(a) Si ce constat établit l'absence de revêtements contenant du plomb ou une présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction du 26 avril 2006, il n'y a pas lieu d'établir un nouveau constat lors de la vente.

(b) L'acquéreur ne peut se prévaloir à l'encontre du propriétaire des informations contenues dans le DPE qui n'a qu'une valeur informative (Code de la construction et de l'habitation, art. L.271-4, §2).

Obligations du diagnostiqueur

Si vous êtes architecte et que vous souhaitez développer une activité de diagnostic technique au sein de votre agence, n'oubliez pas que vous devrez impérativement :

- ▶ Obtenir une certification personnelle pour chacun des diagnostics qui vous intéresse. Pour cela, vous devrez vous adresser à l'un des organismes de certification listés ci-après (liste des 13 organismes de certification agréés par le COFRAC). Attention, cette certification ne vaudra pas pour l'agence dans sa globalité mais seulement pour la personne

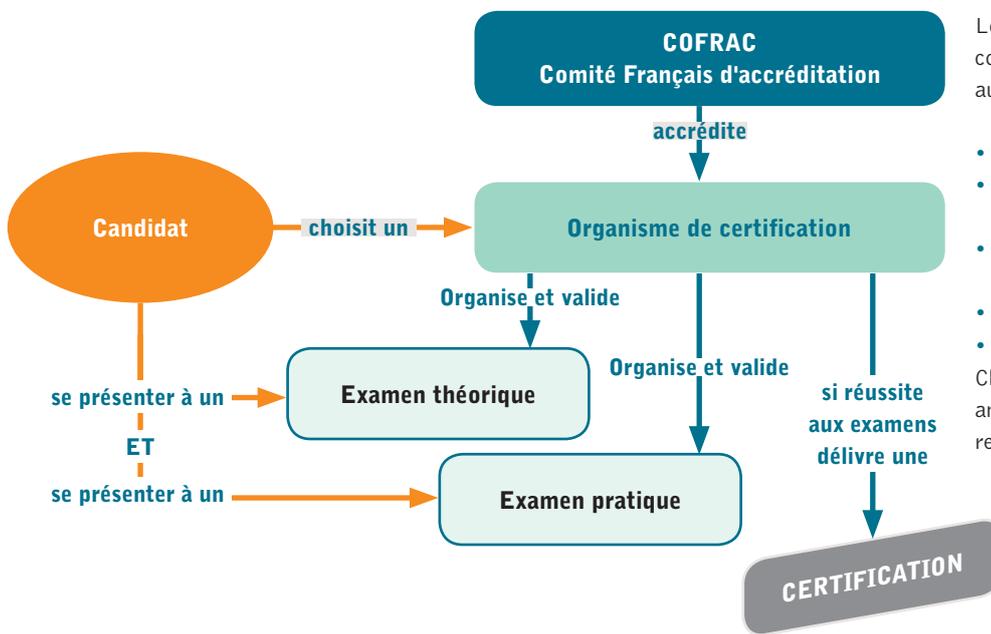
qui l'obtiendra, c'est-à-dire vous ou l'un de vos collaborateurs.

- ▶ Souscrire une assurance spécifique pour vos activités de diagnostics dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance (*Code de la construction et de l'habitation, article R271-2*). Votre assurance habituelle (obligation d'assurance prévue par la *Loi du 3 janvier 1977* sur l'architecture et la *Loi du 4 janvier 1978* sur la responsabilité et l'assurance dans le domaine de la construction) ne couvre pas les activités de diagnostics immobiliers. Par ailleurs, une fois la certification obtenue,

et pour chaque mission de diagnostic, vous devrez remettre à votre client un document attestant que vous êtes en règle au regard des obligations suivantes (*Code de la construction et de l'habitation, article L271-6*) :

- ▶ Vous détenez une certification personnelle en tant que diagnostiqueur certifié, en cours de validité,
- ▶ Vous êtes totalement impartial et indépendant du propriétaire, ou de son mandataire, voire d'une entreprise susceptible de réaliser des travaux en relation avec les diagnostics,
- ▶ Vous avez souscrit une assurance de responsabilité professionnelle couvrant l'activité de diagnostic précise pour laquelle vous êtes missionné.

Processus de certification et acteurs de la démarche



Lors de l'examen de certification, les connaissances et compétences qui sont vérifiées au plan théorique et pratique portent sur :

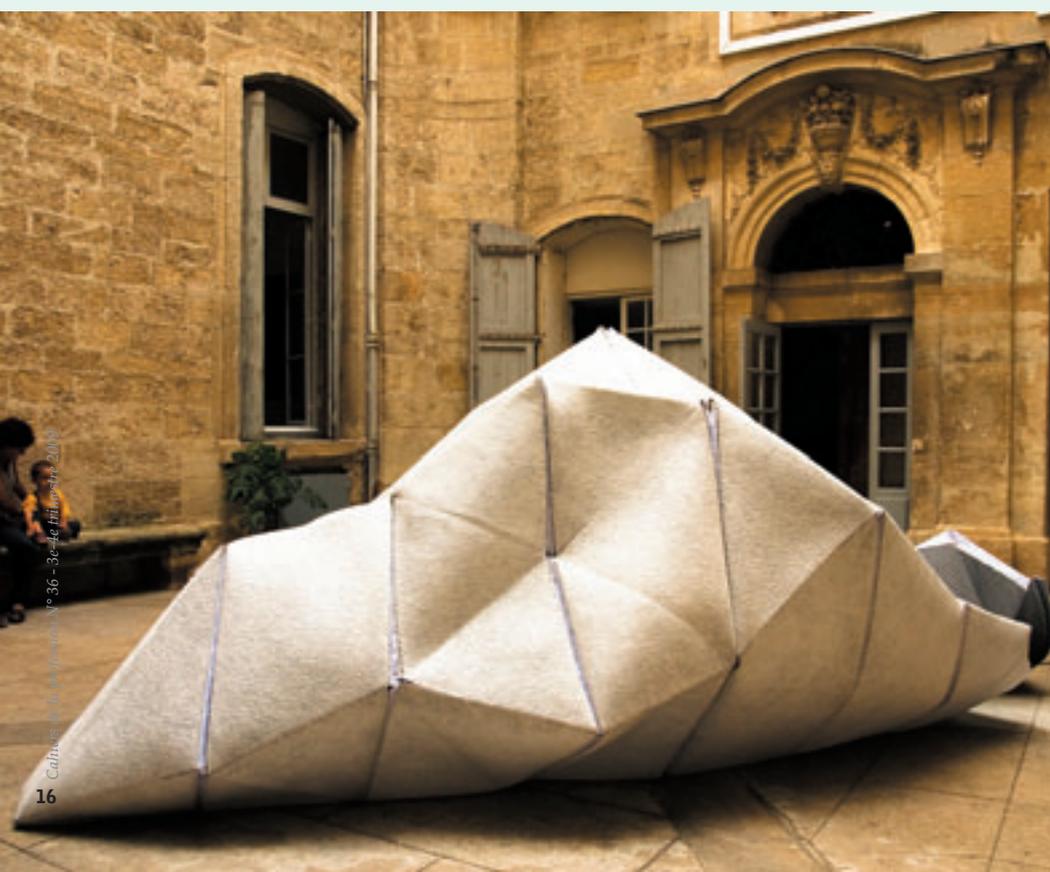
- La réglementation,
- Les connaissances générales dans le domaine du bâtiment,
- Les connaissances spécifiques dans chaque domaine de diagnostic,
- La méthodologie de diagnostic,
- La rédaction du rapport de diagnostic.

Chaque certification est délivrée pour cinq ans, à ce terme, le diagnostiqueur devra la renouveler.

Formation des diagnostiqueurs

Il existe des formations aux diagnostics techniques immobiliers mais en aucun cas celles-ci ne permettent d'être certifié d'office. Le candidat devra obligatoirement se soumettre aux examens de certification auprès d'un des organismes de certification agréés par le COFRAC (comité de français d'accréditation). Toutefois, si vous souhaitez suivre une formation car vous avez identifié des manques en termes de connaissances ou de savoir-faire spécifiques, assurez-vous que le programme de formation proposé couvre bien les éléments de compétences requis pour ledit diagnostic. Un arrêté définit, pour chaque diagnostic, les compétences requises. C'est sur cette base générale que les organismes de certification élaborent leurs examens ; vous êtes donc susceptible d'être interrogé sur les points évoqués dans l'arrêté.

Ainsi, pour le diagnostic de performance énergétique, les connaissances et compétences requises sont :



Requis	Diagnostic de performance énergétique
Connaissances	La typologie des constructions, les principaux systèmes constructifs, les techniques constructives et leur évolution historique.
	Les bâtiments, les produits de construction, les équipements techniques, notamment ceux utilisés pour contrôler le climat intérieur.
	Les matériaux de construction, leurs propriétés thermiques et patrimoniales, notamment pour des matériaux locaux ou présentant un faible impact environnemental.
	La thermique des bâtiments, notamment les notions de thermique d'hiver et d'été, de prévention et de traitement des désordres thermiques ou hygrométriques sur les bâtiments.
	Les possibilités d'amélioration énergétique et de réhabilitation thermique et leurs impacts potentiels (notamment sur les besoins en énergie du bâtiment, ses émissions de gaz à effet de serre et sur les changements hygrothermiques des ambiances du bâtiment).
	La mise en place d'énergies renouvelables.
	Les textes législatifs et réglementaires relatifs au diagnostic de performance énergétique.
	Les notions juridiques de la propriété dans les bâtiments et les relations légales ou contractuelles entre les propriétaires du bâtiment, les propriétaires des locaux à usage privé, les occupants, les exploitants et les distributeurs d'énergie.
Savoir-faire	La terminologie technique et juridique du bâtiment, dans son acceptation par l'ensemble des corps d'état, en rapport avec l'ensemble des domaines de connaissance mentionnés ci-dessus.
	Le diagnostiqueur est capable d'élaborer le diagnostic de performance énergétique en utilisant une méthodologie adaptée aux cas traités, à en interpréter les résultats et à les restituer à un non-spécialiste.
	Le diagnostiqueur sait évaluer la consommation d'un bâtiment par une au moins des méthodes de consommations estimées et par la méthode des consommations relevées.
	Le diagnostiqueur est en mesure de proposer des recommandations adaptées aux cas traités, en tenant compte du contexte technique, juridique, économique et environnemental.
	Le diagnostiqueur sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation de la prestation effectuée.

Source : Arrêté de compétences du 16 octobre 2006

Il existe un arrêté de compétences par type de diagnostic. Vous pouvez les consulter en ligne sur le site de *Legifrance* (voir la rubrique ci-dessous).

En savoir plus

- ▶ Le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer : http://www.logement.gouv.fr/rubrique.php?id_rubrique=33
- ▶ Le portail de la prévention des risques majeurs (pour les risques naturels et technologiques) : <http://www.prim.net>
- ▶ "Les diagnostiqueurs sous le contrôle du juge", in *Le Moniteur*, 2 octobre 2009, pages 78-79
- ▶ Le site Legifrance pour tous les décrets, arrêtés et les Codes en vigueur : <http://www.legifrance.gouv.fr>

Vous pouvez aussi y consulter les arrêtés de compétences relatifs aux différents diagnostics :

- **ELECTRICITE** : Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification
- **GAZ** : Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- **PLOMB** : Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification
- **AMIANTE** : Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs

de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

- **TERMITES** : Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- **DPE** : Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic

de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification

Le site du Comité Français d'accréditation, pour retrouver les organismes agréés qui délivrent une certification de personne : <http://www.cofrac.fr>. Attention : les agréments délivrés par le COFRAC aux organismes de certification ont une durée limitée. Veuillez donc à vérifier sur ce site que l'agrément de l'organisme de certification qui vous intéresse est encore à jour*.

* Liste des 13 organismes de certification agréés par le COFRAC (par ordre alphabétique)

Nom de l'organisme de certification	Certifications délivrées pour les diagnostics suivants
AFNOR Certification	amiante, plomb, performance énergétique, termites, gaz, électricité
APAVE Certification	amiante, plomb, performance énergétique, termites, gaz, électricité
BUREAU VERITAS France Certification	amiante, plomb, performance énergétique, termites, gaz, électricité
CATED	amiante, plomb, performance énergétique, termites, gaz, électricité
CERTIFI	amiante, plomb, performance énergétique, termites, gaz, électricité
CERTIGAZ	performance énergétique, gaz, électricité
DEKRA Certification	amiante, plomb, performance énergétique, termites, gaz, électricité
FCBA	amiante, plomb, termites
GINGER CATED	amiante, plomb, performance énergétique, termites, gaz, électricité
I.Cert	amiante, plomb, performance énergétique, termites, gaz, électricité
LCC QUALIXPERT	amiante, plomb, performance énergétique, termites, gaz, électricité
SGS ICS	amiante, plomb, performance énergétique, termites, gaz, électricité
SOCOTEC INTERNATIONAL Qualification	amiante, plomb, performance énergétique, termites, gaz, électricité

Dernière vérification des accréditations www.cofrac.fr le 21 août 2009

Marchés publics, le nouveau **CCAG-PI** : grille de lecture et recommandations

Lydia DI MARTINO

Responsable du Service juridique du CNOA

Le nouveau *cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI)* a été approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 (publié au *Journal Officiel* du 16 octobre 2009).

Conditions d'application du nouveau CCAG-PI

- ▶ Il n'est applicable qu'aux marchés publics qui s'y réfèrent expressément, l'article 13 du code des marchés publics (CMP) précisant en effet que la référence à ces documents n'est pas obligatoire.
- ▶ Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) de chaque marché pourra soit le compléter, soit y déroger, selon les besoins de l'acheteur public.

Entrée en vigueur du nouveau CCAG-PI

Il est entré en vigueur depuis le 16 novembre 2009 (un mois après sa publication au JO).

Détermination de la version du CCAG-PI à appliquer pour l'exécution du marché

Tout dépend de la date de la consultation ou de l'envoi à publication de l'avis d'appel public à concurrence :

- ▶ S'ils sont intervenus avant le 16 novembre 2009, c'est l'ancienne version du CCAG-PI qui est applicable.
- ▶ S'ils sont intervenus après le 16 novembre 2009, c'est la nouvelle version du CCAG-PI qui sera applicable (à la condition que les documents du marché y fassent référence).

NB : Le ministère des Finances a mis en ligne une table de concordance nouvelle version / ancienne version du CCAG-PI. Pour les consulter : http://www.minefi.gouv.fr/themes/marches_publics/reglementation_generale/directions_services-daj-marches_publics-ccag.php

Les tableaux qui suivent sont une grille de lecture et un mode d'emploi du CCAG-PI

Ils contiennent par ailleurs des recommandations visant à attirer votre attention sur les principaux articles du CCAG-PI qui appellent une dérogation ou un aménagement dans les conditions particulières de votre marché.

Enfin, il convient d'insister sur le fait que les marchés de maîtrise d'œuvre sont dans la majorité des cas, des marchés négociés.



Conformément à l'article 66 du Code des marchés publics, la négociation ne peut porter sur l'objet du marché ni modifier substantiellement ses caractéristique et ses conditions d'exécution telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation.

Selon la circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du CMP, le maître d'ouvrage dispose d'une marge de manœuvre importante et la négociation peut porter sur le prix, la quantité, la qualité, le délai, les garanties de bonne exécution du marché (pénalités, résiliation...). La liste donnée par la circulaire n'est pas limitative : la négociation doit donc pouvoir porter sur les conditions financières du marché (prix, clauses de révision, délais de paiement), les conditions techniques, les conditions administratives (délais, responsabilités, garanties), les droits de propriété intellectuelle.

Chapitre 1 ^{er} Généralités	Obligations du titulaire	Délais à respecter par le titulaire	Obligations du maître d'ouvrage / <i>Recommandations</i>	Article du CCAG-PI
Pièces contractuelles	<ul style="list-style-type: none"> ■ Vérifier que l'ordre de priorité des pièces contractuelles est précisé dans le CCAP du marché 		<ul style="list-style-type: none"> ■ En cas de contradiction entre les stipulations des pièces du marché, elles prévalent dans l'ordre précisé à l'article 4.1 du CCAG-PI : acte d'engagement et ses annexes, CCAP et ses annexes, CCTP et ses annexes, CCAG, CCTG, actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, offre technique et financière du titulaire. ■ La notification du marché comprend une copie délivrée sans frais par le maître d'ouvrage de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du CCAG, des CCTG et plus généralement de toutes pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle. ■ Le maître d'ouvrage remet également au titulaire l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché. 	Article 4.1
Les représentants du titulaire auprès du maître d'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> ■ Désigner une ou plusieurs personnes physiques habilitées à représenter le titulaire pour les besoins de l'exécution du marché. Ces personnes disposent d'un pouvoir de décision. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Dès la notification du marché 		Article 3.4.1
Les modifications liées au titulaire survenant au cours de l'exécution du marché	<ul style="list-style-type: none"> ■ Informer le maître d'ouvrage des modifications liées au titulaire telles que : <ul style="list-style-type: none"> - changement de personne le représentant - forme juridique d'exercice de l'activité - raison sociale ou dénomination - adresse - modifications concernant un sous-traitant accepté par le maître d'ouvrage. - et de façon générale, toute modification du fonctionnement de l'entreprise du titulaire pouvant influencer sur le déroulement du marché. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sans délai <i>En pratique, dès qu'il y a une modification</i> 		Article 3.4.2
La défaillance du prestataire nominativement désigné par le marché pour conduire les prestations (par exemple un salarié du titulaire)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Informer le maître d'ouvrage de la défaillance de cette personne et des mesures prises pour assurer la poursuite de l'exécution des prestations. ■ Communiquer au maître d'ouvrage le nom et les titres du remplaçant de la personne défaillante (<i>cette personne devant justifier de compétences au moins équivalentes à celle désignée initialement dans le marché</i>). <p>A défaut de proposition de remplaçant ou en cas de récusation motivée, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sans délai <i>En pratique, dès la constatation de la défaillance</i> ■ Dans un délai d'un mois suivant la date d'information de la défaillance 	<ul style="list-style-type: none"> ■ La récusation du remplaçant par le maître d'ouvrage doit être motivée et doit intervenir dans le mois suivant la réception de la proposition de remplaçant. ■ Le défaut de réponse du maître d'ouvrage dans le délai d'un mois équivaut à l'acceptation du remplaçant. ■ En cas de récusation, le titulaire dispose d'un nouveau délai d'un mois pour proposer un nouveau remplaçant. 	Article 3.4.3

Chapitre I ^{er} Généralités	Obligations du titulaire	Délais à respecter par le titulaire	Obligations du maître d'ouvrage / <i>Recommandations</i>	Article du CCAG-PI
La défaillance du mandataire en cas de cotraitance	<ul style="list-style-type: none"> ■ Désigner un nouveau mandataire et en informer le maître d'ouvrage. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sans délai <i>En pratique, dès la constatation de la défaillance</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ■ A défaut de désignation d'un nouveau mandataire, le maître d'ouvrage met le groupement en demeure d'y procéder dans un délai de 8 jours. ■ Si à l'issue du délai de 8 jours (à compter de la réception de la mise en demeure), les membres du groupement n'ont rien fait, c'est le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement qui devient le nouveau mandataire du groupement. <p><i>Recommandation : préciser dans le CCAP que « Par dérogation à l'article 3.5 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur met en demeure les membres du groupement de désigner un autre mandataire parmi eux, dans le délai d'un mois. Le nouveau mandataire, une fois désigné, est substitué par avenant à l'ancien dans tous ses droits et obligations ».</i></p>	Article 3.5
L'acceptation des nouveaux sous-traitants en cours d'exécution du marché	<ul style="list-style-type: none"> ■ Demander au maître d'ouvrage qu'il accepte le nouveau sous-traitant et qu'il agréé ses conditions de paiement. ■ Communiquer au maître d'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sans délai <i>En pratique, au plus tard, avant l'intervention du sous-traitant</i> ■ Dès réception de l'exemplaire de l'acte spécial 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le maître d'ouvrage signe l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement et le notifie au titulaire et au sous-traitant. 	Articles 3.6.1 et 3.6.2
Les sous-traitants	<ul style="list-style-type: none"> ■ A la demande du maître d'ouvrage, communiquer les contrats de sous-traitance et leurs avenants éventuels 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sans délai <i>En pratique, le plus tôt possible à compter de la réception de la demande du maître d'ouvrage</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ■ A défaut de communication, le maître d'ouvrage peut mettre en demeure le titulaire de le faire dans un délai de 15 jours. ■ Si passé le délai de 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure, les contrats des sous-traitants ne sont toujours pas communiqués, le titulaire encourt une pénalité égale à 1/3000^{ème} du montant HT du marché ou de la tranche concernée par jour de retard. 	Article 3.6.3
Les ordres de service <i>Le titulaire doit exécuter les prescriptions contenues dans un ordre de service même s'il a fait l'objet d'observations.</i>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Notifier au signataire de l'ordre de service les observations qu'appelle cet ordre de service. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sous peine de forclusion, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'ordre de service. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'ordre de service est la décision du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché. ■ L'ordre de service doit être notifié au titulaire. 	Articles 3.8.1 et 3.8.2
Cas particulier de l'ordre de service de démarrage des prestations notifié plus de 6 mois après la notification du marché (si le marché ne prévoit pas que le démarrage des prestations pourra intervenir 6 mois après sa notification)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Notifier au maître d'ouvrage la décision de refus d'exécuter le marché. ■ Proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ A réception de l'ordre de service de démarrage tardif ■ 15 jours à compter de l'envoi de sa décision de refus d'exécuter les prestations 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si passé le délai de 15 jours, le titulaire n'a proposé aucune nouvelle date de démarrage, il doit exécuter les prestations à la date précisée dans l'ordre de service. ■ Si le maître d'ouvrage refuse la nouvelle date de démarrage des prestations, le titulaire peut demander la résiliation du marché (résiliation pour événements liés au marché) et le maître d'ouvrage est tenu d'accepter la résiliation. 	Article 3.8.3

La protection de la main d'œuvre et conditions de travail	<ul style="list-style-type: none"> ■ Respecter les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où la main d'œuvre est employée. ■ A la demande du maître d'ouvrage, justifier de leur respect en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations. ■ Signer un avenant au marché dans le cas où le maître d'ouvrage demande au titulaire de se conformer aux évolutions de la législation en cours d'exécution du marché. ■ Demander au maître d'ouvrage de transmettre les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements, assorties de son avis. ■ Informer les sous-traitants de leur obligation de respecter cette législation. ■ Respecter les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage. ■ A la demande du maître d'ouvrage, justifier de leur respect en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations. ■ Signer un avenant au marché dans le cas où le maître d'ouvrage demande au titulaire de se conformer aux évolutions de la législation en cours d'exécution du marché. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sans délai <i>En pratique, à réception de la demande du maître d'ouvrage</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les mesures d'application des règles relatives à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail doivent être prévues par le CCAP. ■ Signer un avenant au marché. 	Article 6.1 Article 6.2 Article 6.3 Article 6.4
	La protection de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> ■ Souscrire les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations. <i>Ces assurances concernent l'assurance professionnelle prévue par l'article 16 de la loi sur l'architecture (assurance décennale et responsabilité civile de droit commun) ainsi que les assurances dommages aux biens ou aux personnes.</i> ■ Envoyer au maître d'ouvrage une attestation d'assurance établissant l'étendue de la responsabilité garantie. ■ Etre en mesure de produire une attestation d'assurance à tout moment de l'exécution du marché, sur demande du maître d'ouvrage. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ <i>En pratique avant le début d'exécution du marché</i> ■ Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution ■ Dans un délai de 15 jours suivant la réception de la demande 	<ul style="list-style-type: none"> ■ La réparation des dommages causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître d'ouvrage du fait de l'exécution du marché sont à la charge du titulaire (article 8.1). ■ Le titulaire est tenu de garantir le maître d'ouvrage contre les sinistres causés par du matériel fourni par le titulaire ou par ses préposés y compris contre le recours des voisins (article 8.3). <i>En cas de risque hors de proportion avec le montant du marché, le CCAP doit prévoir des dispositions particulières pour que les garanties soient plafonnées.</i>
L'obligation d'assurance				Article 9.1 Article 9.2

Chapitre 2 Prix et règlement	Obligations du titulaire	Délais à respecter par le titulaire	Obligations du maître d'ouvrage / <i>Recommandations</i>	Article du CCAG-PI
Règles générales concernant les prix	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les prix sont réputés fermes ■ Lorsque le marché prévoit une révision des prix, ceux-ci sont révisés à la date ou selon la périodicité prévue par les documents particuliers du marché. ■ Toutefois, lorsque le prix comporte une part importante de matières premières ou de produits, directement affectés par la fluctuation de cours mondiaux, il est procédé à une révision des prix au minimum tous les trois mois à compter de la date de notification du marché. Les conditions de révision des prix sont fixées par les documents particuliers du marché. ■ Les prix à payer sont ceux applicables à la remise des prestations ■ Lorsque les prix sont révisables, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur. <p><i>Recommandation : prévoir dans le CCAP une clause de révision des prix.</i> <i>Pour information, les modèles de marché public de maîtrise d'œuvre (disponibles sur www.architectes.org) contiennent une clause de révision des prix (cf. article 8.4 du CCAP - Bâtiments neufs)</i></p>		Articles 10 et 10.2.2	
Le paiement des avances des sous-traitants agréés	<ul style="list-style-type: none"> ■ Adresser une attestation au sous-traitant indiquant le montant des prestations qu'il doit exécuter au cours des 12 mois suivant la date de commencement de leur exécution. 		Article 11.1	
Le paiement des acomptes	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pour chaque acompte, adresser au maître d'ouvrage une demande de paiement accompagnée des justificatifs nécessaires et d'un descriptif des prestations effectuées et de leur montant. 		Articles 11.2 et 11.3	
La demande de paiement	<ul style="list-style-type: none"> ■ Remettre au maître d'ouvrage une demande de paiement datée qui mentionne : <ul style="list-style-type: none"> - les références du marché - le montant HT des prestations reçues diminué le cas échéant des réflexions décidées par le maître d'ouvrage (lorsqu'il prononce une réception avec réflexion) - la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires (si le CCAP le prévoit et que les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme) - si un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes, le montant correspond à la période en cause - en cas de groupement conjoint, le montant des prestations effectuées par chaque cotraitant - en cas de sous-traitance, la nature des prestations effectuées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC et le cas échéant les variations des prix HT et TTC - les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie (en application du CCAP). <p>Cette demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA en les distinguant selon le taux applicable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Soit aux dates prévues par le marché ■ Soit après la réception des prestations si le marché le prévoit ■ Soit au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent dans le cas de prestations qui s'effectuent de façon continue. Dans ce cas, il s'agit d'une demande de paiement mensuelle ■ Soit aux dates prévues pour le versement d'acomptes. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les prix unitaires peuvent être fractionnés pour tenir compte des prestations en cours d'exécution. ■ Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas terminée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation. ■ Le CCAP peut fixer les modalités de présentation de la demande de paiement voire imposer un modèle. <p style="text-align: center;">***</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. ■ Il la complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réflexions imposées. ■ Il arrête le montant de la somme à régler et s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement il notifie le montant qu'il a arrêté au titulaire. 	
La demande de paiement pour solde	<ul style="list-style-type: none"> ■ Adresser au maître d'ouvrage la demande de paiement pour solde. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Après la décision de réception des prestations 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le maître d'ouvrage peut procéder d'office à la liquidation du solde sur la base d'un décompte établi par ses soins aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - le titulaire n'a pas adressé sa demande de paiement du solde - le maître d'ouvrage l'a mis en demeure de le faire - 45 jours courant ont passé depuis la date de la réception des prestations. ■ Le maître d'ouvrage doit notifier au titulaire le décompte qu'il a arrêté d'office. 	Article 11.8
La contestation du montant des sommes dues arrêté par le maître d'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> ■ Adresser au maître d'ouvrage une lettre de réclamation. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Dans un délai de 2 mois courant suivant la réception de la notification du maître d'ouvrage, sous peine de forclusion 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 2 mois courant à compter de la réception de la lettre de réclamation pour notifier sa décision. ■ L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet de la réclamation. 	Article 37

Chapitre 3 Délais	Généralités		Article du CCAG-PI	
<p>Computation des délais d'exécution des prestations</p>	<p>■ Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les documents particuliers du marché pour l'exécution des prestations.</p> <p>■ Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai. <i>Un délai fixé en jours calendaires inclut les samedis, dimanches et jours fériés.</i></p> <p>■ Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quatrième en quatrième. S'il n'existe pas de quatrième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.</p> <p>■ Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.</p> <p>■ Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p>■ Le délai s'appliquant au titulaire n'inclut pas le délai nécessaire au pouvoir adjudicateur pour effectuer ses opérations de vérification et décider de la réception des prestations.</p>		<p>Article 3.2</p>	
<p>Point du départ du délai d'exécution</p>	<p>■ C'est la date de notification du marché, du bon de commande ou de la décision d'affermissement d'une tranche conditionnelle.</p> <p><i>Recommandation : prévoir dans le CCAP que « Le délai d'exécution part de la notification du marché, sauf si le marché prévoit qu'un ordre de service émanant du pouvoir adjudicateur le précisera. Dans ce dernier cas, le délai d'exécution part de la notification de l'ordre de service ».</i></p>		<p>Article 13.1</p>	
<p>Expiration du délai d'exécution</p>	<p>■ Si les prestations sont exécutées dans les locaux du maître d'ouvrage, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison ou d'achèvement des prestations.</p> <p>■ En cas de prestations d'études, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de présentation des études au maître d'ouvrage, en vue de l'engagement des opérations de vérification.</p> <p>■ En cas d'inachèvement des prestations à la date limite de validité du marché, le délai d'exécution des prestations expire à la date limite de validité du marché, à l'exception des bons de commande émis pendant la validité du marché.</p>		<p>Article 13.3</p>	
<p>Demande de prolongation du délai d'exécution lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais du fait du pouvoir adjudicateur ou en cas de force majeure</p>	<p>Obligations du titulaire</p> <p>■ Adresser une demande de prolongation des délais au maître d'ouvrage précisant : - les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel - et la durée de la prolongation demandée.</p> <p>■ Aucune demande de prolongation ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution des prestations.</p>	<p>Délais à respecter par le titulaire</p> <p>■ Dans un délai de 15 jours à compter de la date d'apparition de la cause.</p> <p>■ Avant la fin du marché, si le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à 15 jours</p>	<p>Obligations du maître d'ouvrage / Recommandations</p> <p>■ Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de prolongation pour notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ces 15 jours.</p> <p>■ Le maître d'ouvrage ne peut pas refuser cette demande si le retard est du à l'intervention du prestataire : dans le cadre d'un ordre de réquisition, dans le cadre d'un marché passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles (sous réserve que le marché à prolonger n'était pas déjà lui-même un marché passé en urgence impérieuse).</p> <p>Recommandations : prévoir dans le CCAP que :</p> <p>1) « outre les cas de prolongation du délai d'exécution prévus par l'article 13.3.1 du CCAG-PI, le délai d'exécution peut être prolongé lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait de l'inexécution par un tiers de prestations qui font l'objet d'un autre marché portant sur la même opération »</p> <p>2) « Passé le délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande de prolongation, le pouvoir adjudicateur est réputé, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée ».</p> <p>3) La prolongation motivée par l'inexécution par un tiers de ces obligations contractuelles donne droit pour le titulaire à une rémunération supplémentaire déterminée par avenant.</p>	<p>Article 13.3</p>
<p>Pénalités pour retard</p>	<p>■ Les pénalités commencent à courir, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré (sauf prolongation des délais ou sursis de livraison).</p> <p><i>Recommandation : prévoir dans le CCAP que « Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, les pénalités pour retard commencent à courir, après mise en demeure du titulaire, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 22.4 »</i></p> <p>■ Calcul de la pénalité : $P = V \times R/3000$ (P=montant de la pénalité, V =valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant au prix de base HT (et hors variations de prix) de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable, R= nombre de jours de retard)</p> <p>■ Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble du marché.</p>		<p>Article 14</p>	
<p>Primes pour réalisation anticipée des prestations</p>	<p>■ Le marché peut prévoir des primes pour réalisation anticipée soit de l'ensemble des prestations soit de certaines parties de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.</p> <p>■ La prime est versée TTC sans que le titulaire soit tenu de la demander.</p> <p>■ Elle est versée en même temps que le solde de la prestation correspondante.</p>		<p>Article 15</p>	

Chapitre 4 Exécution du marché	Obligations du titulaire	Délais à respecter par le titulaire	Obligations du maître d'ouvrage / Recommandations	Article du CCAAG-PI
<p>Le maître d'ouvrage peut prescrire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications proposées par le titulaire</p> <p><i>Les modifications demandées ou proposées ne peuvent changer l'objet du marché ou modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le titulaire lors de la mise en concurrence</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Proposer au maître d'ouvrage une modification de caractère technique. <i>Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable du maître d'ouvrage.</i> ■ Formuler des observations sur la demande de modification prescrite par le maître d'ouvrage. ■ Fournir un devis détaillé indiquant les modifications de prix et de délais à prévoir. ■ Signer un avenant formalisant les modifications. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la décision ■ Dans un délai de 3 mois à compter de réception de la décision (sauf si la décision impose un délai différent) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le maître d'ouvrage doit notifier au titulaire sa décision avant pour objet : <ul style="list-style-type: none"> - soit d'accepter les modifications proposées par le titulaire - soit de prescrire des modifications de caractère technique. ■ Signer un avenant formalisant les modifications. 	<p>Article 19</p>
<p>Le maître d'ouvrage peut décider de ne pas poursuivre l'exécution du marché</p>	<p>Conditions cumulatives de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les prestations doivent être scindées en plusieurs parties à exécuter distinctement. ■ Les documents particuliers du marché doivent prévoir cette possibilité. ■ Chacune des parties techniques doit être clairement identifiée et assortie d'un montant. <p>Recommandations :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Vérifier si le CCAP prévoit la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations 2) Dans l'hypothèse où le CCAP la prévoit, préciser que « par dérogation à l'article 20 du CCAAG-PI, la décision du maître d'ouvrage d'arrêter l'exécution des prestations donne droit au versement d'une indemnité obtenue en appliquant au montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à %, sauf dans le cas où cette décision fait suite à la demande du titulaire ». <ul style="list-style-type: none"> ■ Le titulaire peut demander au maître d'ouvrage de ne pas poursuivre l'exécution des prestations. 		<ul style="list-style-type: none"> ■ Le maître d'ouvrage peut décider de sa propre initiative d'arrêter l'exécution du marché. ■ Le maître d'ouvrage peut accepter d'arrêter l'exécution du marché suite à la demande du titulaire ■ Il doit notifier sa décision qui entraîne la résiliation du marché. 	<p>Article 20</p>
Chapitre 5 Utilisation des résultats				<p>Article 25</p>
Généralités sur l'option A			<ul style="list-style-type: none"> ■ Deux options sont prévues, l'option A relative à la concession de droits d'utilisation sur les résultats et l'option B relative à la cession des droits d'exploitation sur les résultats (elles remplacent les 3 options proposées dans l'ancien CCAAG) ■ L'option A est celle qui s'applique par défaut et doit être la seule envisageable pour les marchés de maîtrise d'œuvre. <p>Recommandation : vérifier ce que prévoit le CCAP. A défaut d'indication, c'est l'option A qui s'applique</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, au maître et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et pour la France. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier. ■ Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations. ■ Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats. ■ Le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché ne deviennent pas, du fait du marché, titulaires des droits afférents aux résultats, dont la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché. ■ Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché. <p>Commentaires de la DAJ: L'objet du marché doit être clairement rédigé de manière que les différents modes d'exploitation envisagés des résultats soient identifiés ou identifiables. Les droits afférents aux résultats sont en effet concédés pour les seuls besoins découlant de l'objet du marché. Si, hormis le cas d'une publication sur internet, l'utilisation des résultats n'est pas limitée au seul territoire français, les documents particuliers du marché devront le prévoir. Les documents particuliers du marché peuvent prévoir la dissociation du prix des prestations de celui de la concession. Lors de la mise en concurrence, le pouvoir adjudicateur peut autoriser une variante invitant les candidats à présenter leur offre avec l'option non retenue a priori.</p> <p>Recommandation générale : Prévoir dans le CCAP de déroger au CCAAG-PI afin de restreindre le champ de la concession et de l'encadrer dans une convention de concession annexée au marché public de maîtrise d'œuvre, cette convention prévoyant expressément que le prix de la concession n'est pas compris dans le prix du marché de maîtrise d'œuvre.</p> <p>« Par dérogation aux dispositions de l'article 25 du CCAAG-PI, le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur et à tout tiers désigné dans le marché, le droit d'utiliser ou de faire utiliser, sous quelque forme que ce soit, en l'état, les résultats, protégés par un droit de propriété intellectuelle ou autres modes de protection pour les besoins propres du pouvoir adjudicateur et des tiers désignés par le marché. Une convention de concession des droits patrimoniaux est annexée aux conditions particulières.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, elle énumère chacun des droits concédés qui chacun font l'objet d'une mention distincte, et délimite leur domaine d'exploitation - quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée ».</p> <p>« Par dérogation à l'article A.25, cette concession fait l'objet d'une rémunération spécifique dont les modalités sont fixées dans la convention de concession annexée aux conditions particulières. »</p>	<p>Article A.25</p>

Chapitre 6 Constatation de l'exécution des prestations Garantie	Obligations du titulaire	Délais à respecter par le titulaire	Obligations du maître d'ouvrage / <i>Recommandations</i>	Article du CCAG-PI
Opérations de vérification <i>Elles ont pour objet de permettre au titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans le marché et qu'il a réalisés les prestations.</i> A l'issue des opérations de vérifications, le maître d'ouvrage peut prononcer : - une décision de réception, - une décision d'ajournement, - une décision de réception avec réfaction - une décision de rejet.	<ul style="list-style-type: none"> ■ Aviser le maître d'ouvrage de la date à laquelle les prestations pourront être présentées en vue des vérifications. ■ Remettre les prestations au maître d'ouvrage lorsque les vérifications seront effectuées dans les établissements du maître d'ouvrage. ■ Notifier au maître d'ouvrage que les prestations sont prêtes à être vérifiées lorsque les vérifications seront effectuées dans l'établissement du titulaire ou dans un autre lieu précisé dans le marché. ■ Assister aux opérations de vérification (le titulaire ou son représentant). 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Dans les délais prévus par le marché 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les frais de vérifications sont à la charge du maître d'ouvrage pour les opérations qui doivent être exécutées dans ses locaux. ■ Les frais de vérifications sont à la charge du titulaire dans les autres cas. ■ Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 2 mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet. ■ Le point de départ du délai de 2 mois est la date de remise des prestations ou la date de réception de la notification du titulaire. ■ Si le maître d'ouvrage ne notifie pas sa décision dans le délai de 2 mois, les prestations sont considérées comme reçues à compter de l'expiration du délai de vérification. ■ Le maître d'ouvrage doit informer le titulaire, au moins 8 jours avant la date prévue, des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter. ■ L'absence du titulaire dûment avisé (ou de son représentant) ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérifications. 	Article 26.4 Articles 26.2, 26.3 et 27 Article 26.5 Article 27.1
1) A l'issue des opérations de vérifications, le maître d'ouvrage peut prendre une décision de réception des prestations	<ul style="list-style-type: none"> ■ La réception court à compter de la remise au titulaire de la décision du maître d'ouvrage ■ En cas de réception tacite, la date d'effet intervient à l'expiration du délai de 2 mois imparti au maître d'ouvrage pour procéder aux vérifications et notifier sa décision. 		<ul style="list-style-type: none"> ■ Le maître d'ouvrage prononce la réception des prestations si celles-ci répondent aux stipulations du marché. ■ Il notifie sa décision au titulaire. ■ Si le maître d'ouvrage n'a pas notifié sa décision dans le délai de 2 mois qui lui est imparti pour procéder aux opérations de vérifications, il y a réception tacite. 	Article 27.2
2) A l'issue des opérations de vérifications, le maître d'ouvrage peut prendre une décision d'ajournement des prestations	<ul style="list-style-type: none"> ■ Faire connaître au maître d'ouvrage son acceptation pour la mise au point des prestations. ■ Ou notifier son refus concernant la décision d'ajournement. ■ Si les opérations de vérifications ont été effectuées dans les locaux du maître d'ouvrage, enlever les éventuelles fournitures livrées au titre des prestations ayant fait l'objet de la décision d'ajournement. ■ Remettre les prestations mises à point en cas d'acceptation des modifications demandées par le maître d'ouvrage. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Dans un délai de 10 jours à compter de réception de la décision d'ajournement ■ Dans un délai de 15 jours à compter de réception de la décision d'ajournement ■ Dans un délai de 15 jours suivant la réception de la décision d'ajournement 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Lorsque le maître d'ouvrage estime que les prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, il prononce une décision d'ajournement. ■ Cette décision doit être motivée. ■ Le maître d'ouvrage notifie sa décision d'ajournement qui invite le titulaire à présenter les prestations mises à jour dans un délai de 15 jours. ■ En cas de refus du titulaire, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 15 jours (à compter de la réception du refus du titulaire) pour soit prononcer la réception des prestations avec réfaction soit les rejeter. ■ En cas de silence du titulaire, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 15 jours (à compter de l'expiration du délai de 10 jours imparti au titulaire pour accepter les mises au point) pour soit prononcer la réception des prestations avec réfaction soit les rejeter. ■ Le silence du maître d'ouvrage dans le délai de 15 jours vaut rejet des prestations. 	Article 27.2.1 Article 27.2.3 Article 27.2.2

	Obligations du titulaire	Délais à respecter par le titulaire	Obligations du maître d'ouvrage / <i>Recommandations</i>	CCAG-PI
<p>3) A l'issue des opérations de vérifications, le maître d'ouvrage peut prendre une décision de réception avec réfaction de prix</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Présenter des observations concernant la conformité des prestations remises au maître d'ouvrage. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Dans le délai fixé par le CCAP 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Lorsque le maître d'ouvrage estime que les prestations peuvent être reçues en l'état alors même qu'elles ne sont pas entièrement conformes aux stipulations du marché, il prononce une décision de réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. ■ La décision de réception avec réfaction ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis en mesure de présenter des observations. <p><i>Recommandations : Préciser dans le CCAP, le délai imparti au maître d'ouvrage pour aviser le titulaire de l'éventualité d'une réception avec réfaction et lui demander de formuler des observations.</i></p> <p><i>Préciser également dans le CCAP le délai imparti au titulaire pour formuler ses observations.</i></p>	<p>Article 27.3</p>
<ul style="list-style-type: none"> ■ Présenter des observations concernant la décision de réception avec réfaction de prix. <p><i>Si le titulaire ne présente pas d'observations dans le délai de 15 jours, il est réputé avoir accepté la décision de réception avec réfaction de prix.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Dans un délai de 15 jours suivant la réception de la décision 		<ul style="list-style-type: none"> ■ Le maître d'ouvrage notifie sa décision de réception avec réfaction du prix au titulaire ■ Si le titulaire formule des observations dans le délai, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour notifier sa nouvelle décision. ■ Si le maître d'ouvrage ne notifie pas dans ce délai, sa nouvelle décision, il est réputé avoir accepté les observations du titulaire. 	<p>Article 27.4</p>
<p>4) A l'issue des opérations de vérifications, le maître d'ouvrage peut prendre une décision de rejet des prestations</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Exécuter à nouveau la prestation prévue au marché. ■ Enlever les éventuelles fournitures livrées au titre des prestations rejetées. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la décision de rejet 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Lorsque le maître d'ouvrage estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et peuvent être reçues en l'état, il prononce le rejet partiel ou total des prestations. ■ Le maître d'ouvrage notifie sa décision de réception avec réfaction du prix au titulaire. 	<p>Article 27.4.2</p> <p>Article 27.4.3</p>
<p>Garantie technique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. ■ Le point de départ de la garantie est la date de notification de la décision de réception. ■ Ce délai d'un an n'est pas la garantie légale de parfait achèvement. 			<p>Article 28</p>

Principes généraux	<ul style="list-style-type: none"> ■ Plusieurs cas permettent au maître d'ouvrage de mettre fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement de celles-ci. ■ La décision de résiliation doit être notifiée au titulaire. ■ La résiliation prend fin à la date fixée dans la décision de résiliation ou à défaut à la date de sa notification (sauf exception) 	Article 29
Résiliation pour événements extérieurs au marché	<p>1) En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le maître d'ouvrage peut décider de continuer l'exécution du marché par les ayants droit ou le curateur. Dans ce cas un avenant de transfert est signé. ■ Le maître d'ouvrage peut résilier le marché. La résiliation prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile et elle n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire. <p>2) En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du titulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le maître d'ouvrage doit adresser une mise en demeure à l'administrateur judiciaire ou au liquidateur judiciaire par laquelle il leur demande de prendre parti sur la poursuite du contrat (<i>articles L.622.13 et L.641-10 du code de commerce</i>) ■ Le maître d'ouvrage résilie le marché si l'administrateur ou le liquidateur judiciaire ne répondent pas ou s'ils ont précisé ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité. <p>3) En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le maître d'ouvrage peut résilier le marché et la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire. 	Article 30.1 Article 30.2 Article 30.3
Résiliation pour événements liés au marché	<p>1) En cas de difficulté d'exécution du marché</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Il peut s'agir de difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché. Le maître d'ouvrage peut alors résilier le marché de sa propre initiative ou à la demande du titulaire. ■ Il peut s'agir de la survenance d'un événement présentant le caractère de force majeure qui met le titulaire dans l'impossibilité d'exécuter le marché et qui conduit à sa résiliation par le maître d'ouvrage. <p><i>Recommandation : « prévoir dans le CCAP que dans l'hypothèse d'une résiliation du marché pour difficultés d'exécution, dans les conditions prévues par l'article 31.1, le titulaire a droit, outre le remboursement des frais et investissements éventuellement engagés par le marché et strictement nécessaires à son exécution, à une indemnité obtenue en appliquant au montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à ... % ».</i></p> <p>2) En cas d'ordre de service de démarrage des prestations tardif, en application de l'article 3.8.3 du CCAG-PI, le titulaire peut demander la résiliation du marché</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le maître d'ouvrage est tenu de résilier le marché. Il doit indemniser le titulaire des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution. <p><i>Recommandation : il est également possible de prévoir dans le CCAP que dans l'hypothèse d'une résiliation dû à l'ordre de service de démarrage des prestations tardif, le titulaire a droit à une indemnité obtenue en appliquant au montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à % ».</i></p> <p>3) En cas de décision du maître d'ouvrage d'arrêt de l'exécution des prestations en application de l'article 20 du CCAG-PI</p> <p><i>Recommandations :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Pour mémoire, vérifier si le CCAP prévoit la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations 2) Dans l'hypothèse où le CCAP la prévoit, préciser que « par dérogation à l'article 20 du CCAG-PI, la décision du maître d'ouvrage d'arrêter l'exécution des prestations donne droit au versement d'une indemnité obtenue en appliquant au montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à %, sauf dans le cas où cette décision fait suite à la demande du titulaire ». 	Article 31.1 Article 31.2 Article 31.3

Note de jurisprudence du Collège National des Experts Architectes Français

Troubles de voisinage : vues et jours

Etude de cas : en zone d'habitat continu, la construction d'un immeuble en copropriété prévoit une implantation en limite séparative comme imposé par le POS, et vient donc boucher une série d'ouvertures sur l'immeuble mitoyen. Le voisin demande sa démolition, arguant qu'il y a prescription pour ses fenêtres et que par ailleurs le projet crée une vue latérale sur sa propriété qui constitue un grave trouble de voisinage. Le propriétaire constructeur argumente qu'il s'agit de jours de souffrance et que les baies de façade sur jardin sont à plus de 60 cm du mitoyen, donc légales. Et il appelle en cause son architecte pour défaut au devoir de conseil.

Constatations d'expertise : les ouvertures,

bien que non barraudées, sont assimilables à des jours de souffrance : elles éclairent seulement les paliers de l'escalier et se trouvent à une hauteur supérieure à 1,90m.

La façade jardin de l'immeuble neuf comporte des balcons qui viennent à 30 cm du mitoyen : ces balcons établiraient donc une vue oblique interdite sur le terrain du voisin (article 679 du Code de la construction « on ne peut voir de vue oblique s'il n'y a pas six dm de distance ». Par contre, les baies sont bien à plus de 60 cm comme l'invoque le défendeur.

Pour les balcons, une solution simple a été proposée par l'expert : disposer de ce côté des bacs à fleurs en béton limitant l'accessibilité à 70 cm du mitoyen.

Jugement : la Cour (confirmé en Cassation : cass.civ. III 28/02/07) a donné partiellement raison au plaignant pour ce qui concerne les balcons mais a considéré que l'architecte « ne pouvait être tenu responsable au titre de son devoir de conseil » : il avait bien procédé à l'analyse technique des ouvertures existantes et reconnu leur caractère de jours de souffrance.

Commentaire : cette affaire a le mérite d'établir qu'un architecte ne peut être tenu responsable d'un trouble de voisinage au titre de son devoir de conseil. Mais dans cette affaire, l'architecte avait bien commis une faute en projetant des balcons en limite de mitoyenneté ... il s'en est donc bien sorti !

FORMATIONS DU CNEAF

Le CNEAF, ayant toujours eu comme objectif la formation permanente des experts architectes, organise depuis de nombreuses années des Tables Rondes Nationales Jurisprudentielles (TRNJ) et Congrès annuels sur des sujets techniques et juridiques, répondant parfaitement ainsi à la nouvelle obligation de formation permanente des experts architectes.

Destinée aux architectes, elle est ouverte à leurs collaborateurs à titre pédagogique, ainsi qu'aux divers acteurs du domaine bâti.

Formation à l'expertise en 2 modules de 2 jours

1er module : initiation à l'expertise judiciaire, technique de l'expertise judiciaire,

2ème module : expertise dommage ouvrage, conseil, amiable, arbitrage, pratique de l'expertise. Un certificat est délivré à l'issue de cette formation complète.

Prochains stages

■ Bordeaux

Courant 1er trimestre 2010, dates à confirmer

■ Paris

1er module : mardi 2 et mercredi 3 février 2010

2ème module : jeudi 4 et vendredi 5 mars 2010

Colloque

■ Orléans : une journée fin janvier 2010

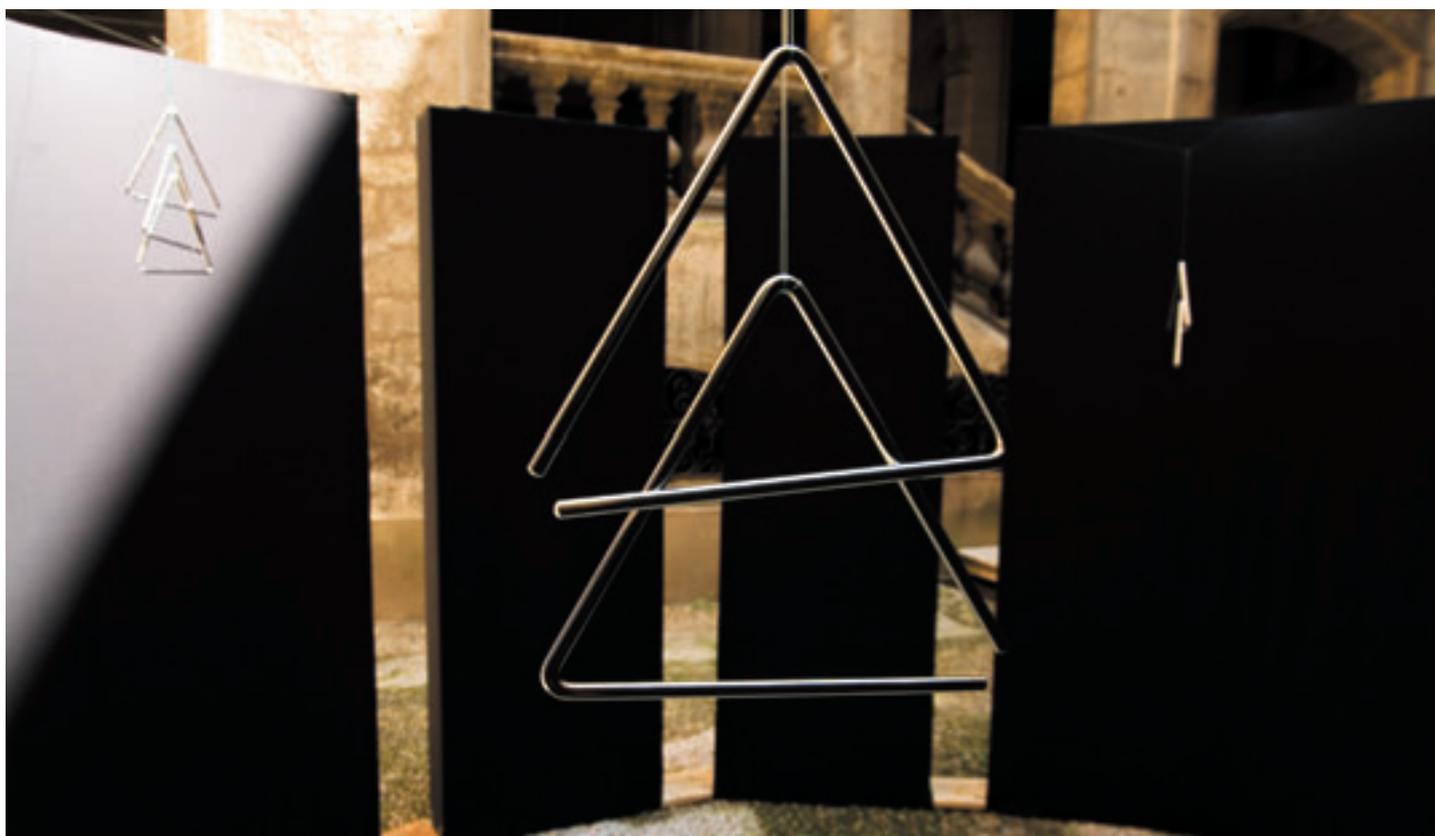
« L'architecte assigné »

Renseignements et inscription :

CNEAF Sylvie Vavasseur

Tel. 01 40 59 41 96 - Fax 01 40 59 45 15

Email : cneaf.experts@gmail.com



De jeunes architectes venus de tous les continents réunis à Font-Romeu en juillet 2009

Zygmund KNYSZEWSKI

Directeur du Forum, Trésorier du CIAF

A la demande de la ville de Font-Romeu, station de montagne des Pyrénées Orientales, le Conseil International des Architectes Français (CIAF) en étroite collaboration avec la Fédération mondiale des jeunes architectes (FMJA) a organisé un Forum de jeunes architectes du 20 juillet au 31 juillet sur le thème des éco-stations de montagne. Depuis plus de vingt ans le CIAF et la FMJA organisent de tels événements en France et à l'étranger.

Le principe d'un Forum est simple : basé sur un partenariat avec la ville hôte, le CIAF garantit la participation de jeunes architectes venus du monde entier et l'organisation de la manifestation, la FMJA mobilisant son réseau international d'animateurs.

Qu'est-ce qu'un Forum ?

Les participants sélectionnés, architectes, urbanistes ou paysagistes de moins de quarante ans travaillent par groupes de 5, dont un Français minimum par équipe sur une problématique identifiée par les élus de la ville. Le Forum est précédé par un colloque de 2 jours où interviennent des experts internationaux, les élus et les responsables locaux. Les jeunes architectes disposent ainsi de tous les éléments techniques nécessaires à leur futur travail. Le colloque étant public et la population y étant conviée, ils peuvent aussi débattre autour du thème retenu avec les intervenants mais aussi avec la population.

Cette année, une délégation de 15 jeunes architectes avait fait le voyage depuis la Russie pour participer au colloque dans le cadre d'un voyage architectural dans le sud de la France organisé par la Fédération des architectes de Russie.

Pour cette dixième édition française ce sont 30 jeunes architectes venus de tous les horizons, répartis en six équipes, qui ont été sélectionnés parmi les 96 candidatures reçues, et qui ont travaillé sur la transformation de Font-Romeu, station de montagne centenaire en éco-station de montagne. Ils étaient encadrés par une équipe d'animateurs internationale, architectes et enseignants venus du Brésil, de Bulgarie, de Chine, de France, d'Italie, du Mexique, de Slovaquie et d'Ukraine.

Cette manifestation, patronnée par l'Union Internationale des Architectes a été ouverte par Madame Louise Cox, sa présidente qui a également inauguré la première édition de « la semaine de l'architecture de Font-Romeu ».

En effet, la municipalité avait également demandé au CIAF d'organiser cette première édition d'une semaine dédiée à l'architecture. Douze expositions sur l'architecture ont ainsi été proposées aux Romeufontains à l'espace Colette Besson et commentées lors du vernissage public par leurs créateurs (1)

Le 31 juillet 2009 les 6 équipes ont présenté leurs travaux devant le Jury international réuni lors d'une séance publique au Casino de Font-Romeu. Le jury, conduit par Jean-Paul Scalabre, alors président du CIAF, se composait d'architectes étrangers et français et des représentants des élus locaux. Un Grand Prix et cinq mentions ont été décernés.

Dans son discours de clôture, le Maire de Font-Romeu M. Jean Louis Demelin a remercié les participants pour leur implication et les a assurés que leurs idées et leurs démarches serviraient à transformer Font-Romeu en éco-station de montagne. Les projets ont été exposés à la mairie durant le mois de septembre et une rencontre /débat sur le devenir de Font-Romeu entre les élus et les Romeufontains a clôturé cette exposition.

Trois Forums sont actuellement à l'étude : en Chine (Shangai), en Ukraine (Lviv) et aussi en France (Côte d'Azur).

Nous ne manquerons pas de vous donner tous les détails sur ces futures éditions pour vous permettre d'y participer, si vous êtes un jeune architecte dynamique et curieux des échanges internationaux !

Il faut souligner que les frais de séjour, hébergement compris, sont intégralement pris en charge par l'organisation. Seul le coût du transport pour rejoindre le lieu du Forum reste à la charge des participants. ■

En savoir plus

► Les projets du Forum de Font-Romeu, la composition des équipes et les commentaires du jury :

<http://www.architectes.org/ciaf-laureats-dixieme-forum>

► Autre actualité : les élections du 17 septembre 2009 au CIAF <http://www.architectes.org/ciaf-elections-2009>

► CIAF - Sophie Goodfriend

Tel. 01 56 58 67 15

Email : ciaf@cnoa.com

(1) Toutes ces expositions ont été présentées et commentées lors du vernissage public par leurs créateurs.

- *Nul n'est prophète en son pays*, Cloud de Grandpré, exposition du Réseau des maisons de l'architecture
- *Fondouks Khans et Caravansérails*, Patrice Genet, exposition de l'Union Méditerranéenne des Architectes
- *Architectures de Joao Diniz*, Joao Diniz, exposition brésilienne
- *Prix d'architecture Claudio Baracca 2008*, Laura Gianetti, exposition italienne
- *Architecture d'une agence chinoise*, Feng Xiaojian, exposition chinoise
- *Nouvelle Architecture Bulgare 2006-2008*, Istelianna Atanassova, exposition bulgare
- *Nouvelle Architecture Slovaque 2006-2008*, Stephan Mitro, exposition slovaque
- *Temples, idées, projets, réalisations en Pologne*, Jerzy Uscinowicz, exposition polonaise
- *L'architecture bioclimatique en Roussillon*, Zygmund Knyszewski, exposition française
- *Dans le Mur*, Bérangère Rodrigues de Sa, exposition de la Maison de l'architecture de Languedoc Roussillon
- *Patrimoine de Cerdagne et Balade en Pologne*, Patricia Blanc, expositions photographiques



Construire avec un architecte



Dernière parution du Conseil national, ce « format carré » destiné à tous les maîtres d'ouvrage, présente le métier d'architecte, les garanties qu'il offre, l'obligation d'y avoir recours, « combien il coûte », etc. Il donne aussi des informations pratiques sur les différentes phases qui mènent à la construction d'un bâtiment, oriente les clients vers

les outils disponibles sur le site Internet de l'Ordre, et trace les grandes lignes de la commande publique. La Charte d'engagement des architectes en faveur du développement durable et la notice de développement durable complètent cet opuscule.

éditeur CNOA, 210x210 mm, 48 pages, ill.

Il est à votre disposition gratuitement sur simple demande :

infodoc@cnoa.com ou par Fax 01 56 58 67 01 et consultable en ligne sur www.architectes.org

Atlas Phaidon de l'architecture mondiale du XXI^e siècle



En librairie depuis début novembre, l'Atlas Phaidon propose une sélection de plus de 1000 réalisations architecturales bâties depuis 2000 sur les cinq continents. Cet ouvrage est le résultat de trois années de travail et de la collaboration entre de nombreux spécialistes de l'architecture originaires du monde entier. L'Atlas indique pour chaque projet les coordonnées qui permettent de localiser le bâtiment via Google Earth,

fournit les données clés – maître d'ouvrage, superficie, coût - et analyse dans un texte clair et précis les singularités de chaque projet. L'iconographie est constituée de photographies extérieures et intérieures, ainsi que de plans, coupes et élévations qui permettent de comprendre les bâtiments. L'ouvrage s'adresse aussi bien aux architectes qu'à tous les curieux d'architecture ... 310x450 mm, 4600 photos couleur et 2100 dessins, relié sous coffret, 150 € - ISBN 978 0 7148 5617 9



L'architecture n'est pas un luxe...

2,6 milliards de personnes*
vivent avec moins de 1,35 euro par jour

... c'est une question de survie.

**architectes
de l'urgence**
Constructeurs d'espoir

www.archi-urgent.com

* Source : Banque Mondiale de Développement 2008